

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

EDMOND-EUGÈNE THALLER (1851-1918) ET LES ANNALES DE DROIT COMMERCIAL¹

Florent Garnier

Après leur interruption pendant la Première guerre mondiale, les *Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international* reparaissent en 1920 sous la responsabilité de Jean Percerou. Les premières pages rendent alors hommage à la mémoire d'Edmond-Eugène Thaller qui était disparu le 20 mars 1918². Qualifié de « précurseur » pour la méthode comparatiste qu'il avait adoptée³, il est encore perçu, soixante plus tard, comme celui qui a permis au « droit commercial nouveau [de prendre] conscience de sa vocation contemporaine » et de le faire « sortir des limbes »⁴. Il apparaît toujours au début du XXI^e s. comme un « moderne » pour la création des *Annales* et l'intérêt porté à la jurisprudence dans l'étude du droit commercial⁵. Prenant place parmi les grandes figures des juristes, qui à travers l'histoire ont attaché leur nom au droit commercial, Thaller fait néanmoins généralement l'objet de développements moins fournis que ceux consacrés à Jean Toubeau (1628-1685), Jacques Savary (1622-1690), Jean-Marie Pardessus (1772-1853) et Charles Lyon-Caen (1843-1935).

Né le 11 juin 1851 à Wesserling (Haut-Rhin) dans une famille d'industriels, Thaller fait ses études secondaires au collège de Colmar puis il entre à la Faculté de droit de Strasbourg⁶. Il y reste peu de temps en raison de la guerre de 1870 et décide de poursuivre ses études à Dijon avant de les terminer à Paris. Il soutient ses deux thèses, la première est consacrée à Ulpian et la seconde à la Banque de France⁷. Avocat avant « d'appartenir à l'Université », il est admissible au concours d'agrégation de 1876 et nommé chargé de cours provisoire à la Faculté de Dijon. Suppléant de Capmas dans une chaire de droit civil en 1876-1877, il sollicite de laisser son enseignement pour pouvoir se présenter au concours d'agrégation qui débute le 15 avril 1877. Il est admis (2^e) et institué agrégé des Facultés de droit par arrêté du 9 juillet 1877. Bénéficiant d'une dispense d'âge le 5 août 1879, il est nommé à la Faculté de droit de Lyon. Elle réunit, depuis sa toute récente création en 1875, une jeune équipe d'agrégés sous l'action de son doyen Exupère Caillemer (1837-1913). Thaller côtoie notamment Charles Appleton (1846-1935) et René Garraud (1849-1930). Dès son arrivée, il est chargé du cours de droit commercial de novembre 1877 à août 1879 puis il

1

¹ *Annales de droit commercial français, étranger et international* (1886-1896), puis à partir de 1897, *Annales de droit commercial et industriel français, étranger et international*, désormais désignées dans cet article ADC.

² J. Percerou, « Nécrologie », ADC, 1920, p. 5-9 et J. Percerou, « Edmond Thaller », *Bibliographie Dalloz*, 1925.

³ ADC, 1920, p. 8.

⁴ R. Savatier, « La science du droit au cours du dernier siècle : France », *La scienza del Diritto Nell'Ultimo Secolo*, Padova, 1976, p. 327.

⁵ Ph. Jestaz, Ch. Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, « Méthode du droit », Paris, 2004, p. 106.

⁶ A.N. F¹⁷ 25917. J'exprime mes remerciements à Madame Armelle Le Goff, Conservateur en chef du patrimoine, pour les facilités de consultation de ce dossier.

⁷ E. Thaller, *Étude critique sur les doctrines particulières au jurisconsulte Ulpian*, Paris, 1875 et E. Thaller, *Examen juridique du privilège d'émission de la Banque de France*, Paris, 1875.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

remplace Jules Rambaud comme titulaire de la chaire de droit commercial⁸. Célibataire et malade⁹, le jeune agrégé de 29 ans songe un temps à quitter Lyon. Il fait savoir en 1880 qu'il souhaite pouvoir revenir à Paris comme agrégé¹⁰. Marié en 1884, il reste encore neuf années à Lyon où ses enseignements sont appréciés¹¹, ses qualités reconnues¹² et son activité scientifique importante. Il rédige plusieurs ouvrages¹³ dont l'un des plus connus est consacré à une étude comparative de la législation en matière de faillites¹⁴. Couronnée par l'Institut (Académie des Sciences morales et politiques, Prix du Budget 1886), cette recherche éclaire la démarche du professeur lyonnais qu'il va exposer et systématiser à partir de 1887 avec la création des *Annales de droit commercial français, étranger et international*. J. Percerou salue 33 ans plus tard celui qui a ainsi contribué à assurer un rayonnement au droit commercial « par l'originalité de ses vues synthétiques, l'ampleur de ses informations sur le droit étranger et la puissance avec laquelle, pour reprendre une de ses expressions, il « empoignait » les questions d'actualité en apparence les plus déroutantes pour les ramener à leurs données essentielles et les résoudre par l'application des principes fondamentaux du droit »¹⁵. Apprécié de ses collègues, il a alors en charge le secrétariat de la *Société des Amis de l'Université lyonnaise* (1891-1894) et dirige la publication de son Bulletin. La fiche de renseignements dans son dossier pour l'année 1893 le présente comme une personne de :

⁸ A.N. F¹⁷ 25917 et N. Dockès-Lallement, « La fondation de la Faculté de droit de Lyon », *La Faculté de droit de Lyon. 130 ans d'histoire*, Lyon, 2005, p. 51.

⁹ Il souffre de phthisie depuis l'été 1879 et adresse en avril 1880 une demande de congé au Ministre. Elle est relayée par le Doyen Caillemer et le Recteur Charle qui évoque « l'état alarmant » de Thaller, A.N. F¹⁷ 25917.

¹⁰ *Ibid.* Pourvu de la chaire de droit commercial à Lyon par un décret du 5 août 1879, il écrit au Ministre de l'Instruction publique le 12 novembre 1880 pour faire savoir, qu'après la mort de Machelard et de Gide [le frère de Charles Gide], il est disponible pour intégrer le corps des agrégés de la Faculté de droit de Paris.

¹¹ A.N. F¹⁷ 25917 :

- Rapport de 1882 : « ... Professeur hors ligne. Ses leçons sont extrêmement travaillées ; il ne monte jamais en chaire sans avoir vérifié l'état des législations étrangères sur les questions de droit comparé qui se rencontrent sur sa route et cette vérification est pleine de difficultés. Les exposés sont d'une netteté, d'une clarté et d'une précision auxquelles les élèves sont très sensibles. Comme écrivain, M. Thaller se recommande par des qualités de forme remarquable, il met de la verve, de l'entrain dans les descriptions jugées les plus arides. On peut citer comme modèles de dissertations sobres et profondes les mémoires qu'il a récemment publiés sur les nouvelles sociétés par actions... ».

- Rapport de 1888 : « ... Son enseignement, reflète dans des livres qui ont eu le plus grand succès, est remarquable surtout par l'habileté avec laquelle il met en relief les principes du droit commercial en les dégageant des innombrables détails de la pratique et par le soin qu'il prend d'utiliser les législations étrangères » ;

- Rapport de 1891 : « ... Son enseignement a une haute valeur, ses fortes synthèses dans lesquelles il concentre sa substance du droit commercial jouissent d'une grande réputation. Sa méthode d'enseignement lui permet sans rien négliger du programme officiel d'introduire une grande variété dans ses leçons et de faire à l'histoire du commerce une large place. En ce moment il étudie les origines du change ».

¹² Il est nommé Officier d'Académie (1883), Officier de l'Instruction publique (1888) et Chevalier de la Légion d'honneur (1907).

¹³ *Des nouvelles pratiques financières suivies en matière de sociétés (émission d'actions à prime, parts de fondateurs)*, Paris, 1881 ; *Les Compagnies françaises d'assurances et le gouvernement d'Alsace Lorraine*, Paris, 1881 ; *Des actions nouvelles souscrites et non encore émises*, Paris, 1882 ; *De la faillite des agents de change et de la liquidation de leurs charges*, Paris, 1883 ; *De la réforme de la loi sur les sociétés par actions*, Paris, 1886.

¹⁴ *Des faillites en droit comparé, avec une étude sur le règlement des faillites en droit international*, 2 vol., Paris, 1887.

¹⁵ ADC, 1920, p. 7.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

« ... caractère doux et facile... un professeur exact et consciencieux préparant soigneusement ses leçons. On peut sans exagération le présenter comme l'un des maîtres les plus distingués du droit commercial. Sa réputation est bien établie sur ce point parmi ses collègues des autres Facultés, qui voient même en lui le candidat le plus autorisé pour la Chaire de droit commercial qui sera prochainement vacante à Paris. Seul ou presque seul il a réussi dans l'enseignement du droit commercial comparé »¹⁶.

Son activité et sa renommée lui valent d'être appelé à l'âge de 42 ans par la Faculté de droit de Paris. Il est choisi par un vote presque unanime par 20 voix sur 22¹⁷. En 1893, la Faculté de droit de Lyon voit ainsi partir deux de ces professeurs. Alors que le départ de Paul Leseur suscite la colère d'E. Caillemer, celui de Thaller réjouit le doyen lyonnais en ce que « c'était la première fois qu'un professeur de province était réclamé par Paris, sans l'avoir lui-même suggéré »¹⁸. Arrivé à Paris en septembre 1893, il est nommé professeur honoraire à la Faculté de Lyon par arrêté du 18 décembre de la même année. Le procès-verbal de la séance du 20 novembre 1893 du Conseil de la Faculté de Droit de Lyon précise que le vote de son honorariat a été acquis à l'unanimité de ses huit anciens collègues¹⁹.

Thaller remplace désormais François Rataud (1823-1898) dans la chaire de droit commercial à la Faculté de droit de Paris et enseigne la législation commerciale et maritime comparée à l'École des sciences politiques. Il demeure à Paris pendant 25 ans et bénéficie à la fin de sa vie de plusieurs congés pour raisons de santé entre 1909 et 1917²⁰. Il publie en 1898 un *Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime* dont l'un des intérêts réside dans la diversité des sources utilisées. Son ouvrage devient vite un « classique à l'École et au Palais »²¹. C'est dans le même esprit qu'il dirige la publication du *Traité général théorique et pratique de droit commercial* (8 vol.) avec la collaboration de Paul Pic²², Jean Percerou²³, Louis Josserand²⁴ ou bien encore Georges Ripert²⁵. Le but était de développer les principes mis précédemment en valeur dans son traité élémentaire. Il s'agissait alors de ne pas « se renfermer dans l'étude étroite du droit positif français »²⁶. Pénétré d'un esprit pédagogique clair, Thaller a montré au cours de sa carrière son intérêt pour l'organisation et la place des Facultés de droit²⁷. Il a été notamment élu comme représentant des Facultés de droit au Conseil supérieur de l'Instruction publique. La relation avec les étudiants lui importait aussi beaucoup²⁸ comme leur formation. Thaller a ainsi contribué à la préparation du concours

¹⁶ A.N. F¹⁷ 25917.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ N. Dockès-Lallement, « La fondation de la Faculté de droit de Lyon », *La Faculté de droit de Lyon. 130 ans d'histoire*, Lyon, 2005, p. 57.

¹⁹ Liste des professeurs présents : Caillemer (Doyen), Mabire, Garraud, Appleton, Flurer, Rougier, Audibert, Berthélemy. Enon et Cohendy sont absents et excusés.

²⁰ Huit congés lui sont accordés pour une durée totale de 34 mois. Son remplacement est assuré par Maurice Bernard en 1913 et 1914. Sa dernière demande adressée au Doyen de la Faculté de droit de Paris, en date du 24 octobre 1917, a pour conséquence que Percerou le remplace pour son cours de droit commercial maritime et que Levy-Ullman assume celui assuré par Percerou.

²¹ ADC, 1920, p. 7.

²² *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Des sociétés commerciales*, Paris, 1908.

²³ *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Des faillites, des banqueroutes et des liquidations judiciaires*, 1908-1909.

²⁴ *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Les transports*, 1910.

²⁵ *Traité général théorique et pratique de droit commercial. Droit maritime*, 1914.

²⁶ ADC, 1920, p. 8.

²⁷ E. Thaller, *Les Facultés de droit dans les futures universités*, Lyon, 1891.

²⁸ E. Thaller, « Relations entre professeurs et étudiants », *Revue internationale de l'enseignement*, t. 44, 1902, p. 61-65.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

d'agrégation du droit privé²⁹ mais aussi donné des conférences destinées à présenter l'apport des connaissances juridiques. Il confesse alors que « professer le droit commercial en Sorbonne, c'est à en donner le frisson ». Ayant retenu pour thème « Les sociétés par actions dans l'ancienne France », il propose dans l'amphithéâtre Richelieu « de soulever cette 'cloison étanche' [entre les disciplines] qui sévit plus durement encore à Paris qu'ailleurs »³⁰. Cette rencontre n'était sans doute pas pour lui déplaire. Percerou rappelle qu'on l'avait nommé « poète du droit » en raison de son « imagination de feu du poète, [et de son] puissant réalisme du grand industriel »³¹. C'est là traduire tout à la fois l'intérêt qu'il porte aux questions pratiques et à sa volonté de comprendre et de proposer des solutions aux problèmes juridiques de son époque mais aussi sa part d'inventivité, d'imagination appliquée aux institutions du droit commercial.

Partageant l'attitude de Raymond Saleilles (1855-1912), il déplore que « la science du droit [prenne] une allure automatique... purement technique »³². Il voit dans cette « reproduction » immobilité voire stérilité de la pensée dont l'effort pour la construction théorique est réduite ou anéantie. Elle n'est pas alors sans conséquence dans les relations entre l'École et le Palais³³. Dans son compte rendu de l'ouvrage de Saleilles (*Essai d'une théorie générale de l'obligation d'après le projet de Code civil allemand*, 1890), et en comparaison avec la science juridique allemande, il regrette que « les Facultés suivent volontiers l'impulsion que leur donne le Palais, et le Palais leur conseille de rester pratiques »³⁴. Fruit de sa volonté novatrice, illustration de son activité et de ces centres d'intérêts variés mais aussi témoin de sa démarche intellectuelle, la revue des *Annales de droit commercial* répond à une nouvelle ambition et permet de mieux cerner le juriste et son œuvre. Au lecteur peu familier de l'importante œuvre de Thaller qu'il s'agisse de ses ouvrages, de ses articles et comptes-rendus dans de nombreuses revues (*Annales de droit commercial*, *Journal des sociétés civiles et commerciales*, *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, *Revue politique et parlementaire*, *La réforme sociale...*) ou encore de ses multiples notes de jurisprudence, notre étude propose d'éclairer quelques éléments de l'apport de ce grand auteur de la doctrine française dans l'affirmation d'une science du droit commercial. Pour en rendre compte nous avons choisi, dans la mesure du possible, de reproduire des extraits de ses articles parus pendant plus de 25 ans complétés par son *Traité* et diverses autres publications. Bâisseur du droit commercial détaché du Code de commerce et compagnon d'une pensée juridique renouvelée dans sa recherche d'une « méthode de construction théorique »³⁵, Thaller prend sa part à la formation de « l'autorité et de l'identité doctrinale » française³⁶. Ainsi il œuvre à la fondation (I) d'une nouvelle approche

²⁹ *La vie juridique du Français. Introduction à l'étude philosophique et pratique du droit. Leçons rédigées par les élèves de la Conférence d'agrégation de droit privé*, 2 vol., Paris, 1908, 1909.

³⁰ ADC, 1901, p. 185.

³¹ ADC, 1920, p. 6.

³² E. Thaller, « Avant-propos », *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, 1914, p. 17.

³³ ADC, 1886-1887, p. 156.

³⁴ ADC, 1890, p. 253.

³⁵ *Les méthodes juridiques*, Paris, 1911 et compte rendu, ADC, 1911, p. 243-245

³⁶ Parmi une bibliographie importante : R. Savatier, « La science du droit au cours du dernier siècle : France », *La scienza del Diritto Nell'Ultimo Secolo*, Padova, 1976, p. 327-329. Chr. Jamin, « L'oubli et la science. Regard partiel sur l'évolution de la doctrine positiviste à la charnière des XIX^e et XX^e siècle », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1994, p. 815-827. J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, 1996, rééd., 2001, p. 171-206. N. Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste française au XIX^e siècle*, Paris, 2002. Ph. Jestaz, Ch. Jamin, *La doctrine*, Paris, Dalloz, « Méthode du droit », Paris, 2004, p. 120-167. N. Hakim, « Le miroir de

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

du droit commercial par la méthode qu'il a exposée et qu'il a suivie dans les *Annales de droit commercial* et dans son traité élémentaire. Sur ces bases, il a également permis, en tant qu'acteur et observateur attentif de l'évolution du droit commercial et industriel de la fin du XIX^e s. et du début du XX^e s., de cerner la direction (II) prise par cette branche du droit privé.

I – Fondation

Thaller, jeune agrégé de 35 ans, lance en 1886 la création des *Annales de droit commercial*. Les lignes introductives qui énoncent le programme de la rédaction sont sans ambiguïté sur la démarche poursuivie³⁷. Il s'agit de combler une lacune par la création d'une revue qui existe déjà dans d'autres pays. Sans délaisser le Code de commerce, le choix est tout d'abord exprimé de privilégier l'étude de la jurisprudence par un « relevé d'arrêts soigneusement choisis et vérifiés aux sources, décisions toutes récentes, en partie inédites, dont des notes consciencieusement feront ressortir la doctrine en la coordonnant avec les précédents »³⁸ mais aussi de conforter le rôle de la doctrine investie de la mission d'« éclairer [les] institutions et de résoudre les difficultés soulevées par l'équivoque ou par le silence des textes »³⁹. L'exploration de la jurisprudence commerciale apparaît nouvelle. Elle fait écho à la démarche suivie en droit privé depuis le milieu du XIX^e s. avec la nouvelle édition du *Sirey* en 1840 ou bien le *Journal de droit international privé* en 1874⁴⁰. A cette volonté clairement affichée de la prise en considération d'autres sources du droit que la seule loi s'ajoute, de la part de Thaller, la nécessité d'avoir recours à d'autres sciences sociales et humaines. Il s'inscrit dans le mouvement qui a conduit les civilistes de la fin du XIX^e s. et du début du XX^e s. à se présenter en opposition à l'« École de l'Exégèse » pour mettre en relief les qualités de l'« École scientifique »⁴¹. La démarche promue est également de donner une « note originale » à la revue en abordant les questions de droit comparé et de droit international. L'ambition est claire : « il faudrait en quelque sorte faire la synthèse des dispositions en vigueur dans les autres États, et chercher, autant que possible... à se rapprocher des notions les plus communément reçues en Europe... c'est par là qu'on s'acheminera vers l'unification du droit du commerce, cette terre promise du droit international, à laquelle il faut tendre résolument... »⁴². Bien que l'objectif de cette étude soit de « fusionner » les législations « qu'après que chacune d'elle se sera améliorée de son côté, se modelant sur un type uniforme »⁴³, Thaller a conscience qu'il est encore trop tôt pour réaliser ce dessein. Aussi les auteurs des *Annales de droit commercial* préfèrent dans un premier temps s'intéresser à la résolution des conflits de lois pour dégager des principes afin de renforcer la sécurité des transactions et des échanges internationaux⁴⁴. Dès le premier tome paru en 1887, l'ambition d'appréhender le droit commercial de manière globale se manifeste avec la présence de 42

l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 27, 2007, p. 459-477, spécialement pour la notion d'autorité, p. 460-464.

³⁷ ADC, 1886-1887, p. 1-4.

³⁸ ADC, 1886-1887, p. 2.

³⁹ ADC, 1888, p. 2.

⁴⁰ Ph. Jestaz, Ch. Jamin, *La doctrine...*, p. 106-109.

⁴¹ N. Hakim, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 27, 2007, p. 463 sq.

⁴² ADC, 1886-1887, p. 3.

⁴³ ADC, 1886-1887, p. 3.

⁴⁴ ADC, 1886-1887, p. 3.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

personnalités françaises (30 universitaires⁴⁵, 12 magistrats et avocats⁴⁶) et de 21 collaborateurs étrangers (dont des universitaires – allemands, autrichiens, portugais, espagnols, italiens avec Goldschmidt de l'université de Berlin, Cohn d'Heidelberg, Vidari de Pavie, Vauthier de Bruxelles, Midosi de Luxembourg, Franchi de Macerata... – et des avocats – anglais, américains, hollandais, suisses, belges, luxembourgeois –). Par l'importance de ce réseau, Thaller renouvelle son intérêt pour le droit comparé constitué en science (B). C'est là un des éléments importants pour saisir la méthode scientifique (A) qu'il préconise pour l'étude du droit commercial. Il semble en revanche être resté plus en retrait dans la réflexion menée à la fin du XIX^e s. et au début du XX^e s. à propos des sources du droit (C).

A – Une méthode scientifique

Pour Thaller dans les *Annales de droit commercial*, comme dans son *Traité élémentaire* et le *Traité général théorique et pratique de droit commercial*, le but est de développer les principes d'une méthode scientifique. Percerou résume sa méthode générale qui consiste « au lieu de se renfermer dans l'étude étroite du droit positif français, à en éclairer les notions au moyen de l'économie politique et, souvent aussi, au moyen des solutions admises par les lois ou par la jurisprudence des pays étrangers »⁴⁷. La pensée du fondateur des *Annales* s'est ainsi développée par l'analyse critique de la méthode déductive. Il expose ses idées, non directement dans son traité, mais dans un long article en 1892 (« De la place du commerce dans l'histoire générale, et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) »)⁴⁸ qu'il précise sur certains points dans d'autres écrits. Ainsi en 1910, à l'initiative de Saleilles, l'invitation est lancée à ses collègues de la Faculté de droit de Paris et de Nancy de participer aux conférences organisées par le Collège libre des sciences sociales. Ces contributions réunissent Étienne Larnaude (1853-1942) pour le droit public, Henry Berthélemy (1857-1943) pour le droit administratif, Théodore Tissier (1866-1944) pour la procédure, Antoine Pillet (1857-1926) pour le droit international, Maurice Garçon (1889-1967) pour le droit pénal, François Gény (1861-1959) pour le droit civil ainsi que Truchy pour l'économie politique⁴⁹. Cet ouvrage est perçu comme un des éléments de réponse à la « crise que traversait la dévotion aveugle au texte légal, fondement de la science juridique du siècle dernier... ». Dans une critique de l'École de l'Exégèse, cette initiative est encore présentée comme « un mouvement de réaction contre le fétichisme des textes... » et marquant « la phase nouvelle de la 'vie du droit' » (Louis Bernard)⁵⁰. Thaller rassemble ainsi sa pensée combinant la « méthode d'observation », la « méthode constructive » et la « méthode scolastique ou interprétative des textes ».

⁴⁵ On dénombre ainsi des professeurs à la Faculté de droit de Paris avec Rataud, Labbé, Boistel, Lyon-Caen, Renault, Lefebvre. Il y a également d'autres collègues des Facultés de province avec notamment Bonfils (Toulouse pour le droit commercial et le « droit des gens »), Gueymard (Grenoble), Berthélemy (Lyon pour la législation financière), Weiss (Dijon pour le droit constitutionnel et le droit international privé).

⁴⁶ Desjardins (Avocat général à la Cour de cassation), Sarrut (Avocat général), Bard (Substitut du Procureur général) et les avocats à la Cour de Paris, Challamel, Daguin, Du Buit, Rod, Rousseau.

⁴⁷ ADC, 1920, p. 8.

⁴⁸ ADC, 1892, II, p. 49-70, p. 97-128, p. 145-168, p. 193-215, et p. 257-286.

⁴⁹ *Les méthodes juridiques...*, 1911.

⁵⁰ ADC, 1911, p. 243.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

« Sans tourner le dos aux méthodes anciennes, sans en prendre le contre-pied, le droit privé, le droit commercial notamment a combiné avec ces méthodes, des méthodes plus jeunes, à certains égards plus hardies, qui doivent l'avoir retrempé, lui avoir inculqué un supplément de force. Je vous demande la permission de dire quelques mots de la *méthode constructive* qui, si on la laissait seule maîtresse du terrain, n'arriverait pas à former des juristes armés d'une doctrine serrée et en possession de solutions sûres, mais qui, prise comme mode d'information des lois, préalable à la lecture des textes, devient au contraire une méthode bienfaisante entre toutes, quelque chose comme un phare d'accès aux institutions. Bienfaisante, à la condition de se compléter par une *méthode constructive* communiquant aux institutions leur profil juridique. Après quoi et doit rentrer en scène la *méthode scolastique*, j'entends la méthode d'examen des textes, celle qui autrefois paraissait seule en honneur et que quelques personnes aujourd'hui ont tort de dénigrer à l'excès. Cette méthode a passé au second plan, c'est vrai : mais elle n'a pas disparu, et il serait tout à fait déplorable qu'on cessât d'en faire usage. Je ne crois même pas, au point de vue du temps qu'on y doit consacrer dans nos Écoles et de l'importance des méthodes qu'elle doit mettre en valeur, que cette méthode traditionnelle subisse, du fait de celles qui prétendent lui servir d'éclaireurs, un refoulement appréciable »⁵¹.

Avec la méthode dite d'observation⁵², Thaller reconnaît en premier lieu l'influence que François Rataud (1823-1898) a eu sur la science du droit commercial pour en guider les premiers pas. Son prédécesseur à la chaire de droit commercial de la Faculté de droit de Paris (1863-1893) manifestait un intérêt particulier pour la pratique et l'observation des évolutions de la société⁵³. D'autres comme Alphonse Boistel (1836-1908) avait aussi cette volonté de s'intéresser aux réalités du monde des affaires. Avec Rataud, le jeune professeur parisien va faire sien la nécessité des ⁵⁴ :

« ... incursions persistantes dans le monde des faits... constit[uant] une véritable révolution à l'école... [il] avait donné au droit commercial une nouvelle orientation... en tant qu'initiateur des règles quotidiennes présidant aux relations du commerce, il les [prédécesseurs] a certainement surpassés... il a voulu tenter autre chose, et il y a pleinement réussi. Avant son entrée dans l'enseignement, le droit commercial prenait son assise sur le Code, il s'interprétait comme le droit civil dont il formait un complément. Rataud a procuré à ce droit son autonomie, en l'arrachant à l'empire exclusif des textes pour le planter hardiment dans le milieu des hommes »⁵⁵.

Cette première phase d'observation est d'autant plus utile, qu'enserré dans le Code de 1807, le droit commercial va évoluer au cours du XIX^e s. La doctrine doit tenir compte des évolutions économiques et des besoins de la pratique. Le processus de « décodification » engagé se manifeste de manière diverse sur plus d'un siècle avec le développement de certaines branches du droit, contenues initialement dans le texte de 1807, en dehors du Code soit qu'elles accèdent à l'autonomie soit qu'elles intègrent d'autres champs juridiques. Le mouvement se manifeste aussi par l'apparition et la présence hors du Code de nouveaux domaines du droit commercial (vente et nantissement du fonds de commerce, bail commercial, valeurs mobilières...). Cette évolution, plus rapide que celle suivie par le droit civil, nécessite plus encore de se départir de la méthode classique. Thaller manifeste ainsi un intérêt pour la sociologie⁵⁶, en particulier les *Principes de sociologie* d'Herbert Spencer

⁵¹ *Les méthodes juridiques...*, p. 134-135.

⁵² Sur l'intérêt de cette méthode partagé par d'autres auteurs, N. Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e s. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, 47, 2008, p. 61.

⁵³ *ADC*, 1899, p. 7-8.

⁵⁴ *ADC*, 1899, p. 2.

⁵⁵ *ADC*, 1899, p. 4.

⁵⁶ *ADC*, 1892, p. 59-60.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

confiant que « loin de voir dans la sociologie un instrument frondeur contre les formes variées du déisme, je serais plutôt porté quant à moi à dégager de ses leçons l'admission nécessaire dans les sociétés d'un élément supra-humain »⁵⁷. La démarche pragmatique adoptée pour l'examen du droit commercial et l'importance de l'observation sont confortées par « le programme sociologique, dans toutes ses parties, [qui est] un programme d'expériences et non pas de dogmes a priori... »⁵⁸. Thaller ne néglige pas alors l'économie politique car « lorsque le jurisconsulte examine les lois des différents peuples, les rapproche et en fait la synthèse, c'est sur le terrain de l'économie politique qu'il opère et non sur un autre »⁵⁹. Il lui apparaît nécessaire de rechercher dans les données fournies, par exemple, par les économistes et par les Chambres de commerce, les éléments de compréhension pour saisir l'évolution du droit commercial.

Ilopère un lien entre la méthode d'observation et celle de construction juridique en soulignant l'importance du recours au passé. L'approche développée par Rataud s'explique pour Thaller par l'importance du recours au droit romain (« c'est la fréquentation du droit romain qui lui avait donné la clef de sa méthode »⁶⁰). L'une des conséquences tient à la nécessité d'établir un lien entre les règles du commerce et le droit des obligations, en particulier romain, comme Rataud pouvait le faire dans ses enseignements⁶¹. Sa pédagogie consistait alors « à dissimuler les principes, les notions générales derrière les faits »⁶². Thaller partage ce même intérêt. Il cite Jhering, évoquant l'idée que le « conflit entre la logique rigoureuse et les nécessités de la pratique a développé au plus haut degré le don d'invention juridique des Romains, au grand avantage de la perfection technique du droit »⁶³, pour reconnaître l'intérêt particulier du droit romain et de manière plus générale de la méthode historique⁶⁴. Il est un des rares auteurs, avec P. Huvelin, R. Saleilles et J. Kohler (Professeur à l'université de Würzburg), à proposer une étude d'histoire du droit commercial dans les *Annales de droit commercial*. Présentant la place du commerce et du droit commercial dans l'histoire, il évoque alors cette démarche qui :

«... cherche à combiner avec la notation de certains faits qui me paraissent plus saillants que d'autres, l'instruction sociale susceptible de découler de leur constatation. On n'a pas oublié que nous cherchons, non à dresser de point en point les annales du droit commercial italien, français, anglais ou allemand, mais à connaître les pièces qui, primitivement isolées, ont, par leur emboîtement, servi à former ces droits français, etc..., à posséder aussi, s'il est possible, le secret de facture de ces premiers matériaux, le pourquoi de leur construction séparée du reste du droit, les causes de la popularité de l'œuvre et celles aussi des suspensions qui, surtout en notre temps, viennent mettre en question la vitalité de ces éléments juridiques jadis et naguère si vantés »⁶⁵.

Après la phase d'observation de la vie juridique pour « ne pas oublier que le droit ne devait pas vivre emprisonné dans des formules, vieilles et démodées », il y a la nécessité de

⁵⁷ ADC, 1892, p. 62.

⁵⁸ ADC, 1892, p. 285.

⁵⁹ Cité par Thaller, *Des faillites en droit comparé...*, p. 73 note 1, A. Mangin, « Les lois économiques et la législation », *L'Economiste français*, n° du 4 avril 1885.

⁶⁰ ADC, 1899, p. 5.

⁶¹ *Le Code civil 1804-1904. Livre du Centenaire*, Paris, 1904, rééd., 2004, p. 243.

⁶² ADC, 1899, p. 3.

⁶³ ADC, 1899, p. 6.

⁶⁴ ADC, 1912, p. 94.

⁶⁵ ADC, 1892, p. 157.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

la phase constructive (théorique) en relation avec le secours et le retour aux textes, des Codes mais aussi du droit romain. Une méthode de construction théorique doit être ainsi bâtie qui permet que le « pont [soit] jeté entre l'observation et la scolastique »⁶⁶. De manière diverse mais répétée, Thaller défend cette méthode. Pour mieux comprendre les changements économiques de la société de la seconde moitié du XIX^e s. et du début du XX^e s., il est nécessaire de disposer de « points de repère de nature théorique », d'« une discipline dogmatique »⁶⁷. L'article paru pour la célébration du Centenaire du Code civil⁶⁸ lui offre l'occasion de préciser son approche relative à cette méthode en se démarquant de la critique de Gén^y⁶⁹ :

« Un droit dogmatique n'est pas nécessairement limité à des théorèmes et à des corollaires. Inviter le juriste à faire de la doctrine, ce n'est pas lui demander le sacrifice de l'esprit critique, rendre son cerveau esclave d'une vérité première formulée en axiome, monter un appareil qui fonctionnera comme un battant de machine. Présenter ainsi le droit lorsque la théorie l'anime, c'est méconnaître l'action continue de la jurisprudence, de cet auxiliaire si fécond du progrès »⁷⁰.

Puis six ans plus tard, son exposé dans le cadre du Collège libre des sciences sociales développe sa pensée. Il souligne l'apport de la science juridique allemande et l'intérêt fondamental qu'elle représente dans l'élaboration de sa démarche. Elle constitue au regard des deux autres méthodes un élément indispensable. Il confesse même que « cette spiritualisation du droit par la fiction de la formule a dû étayer ma foi juridique, elle l'a peut-être formée à elle seule »⁷¹. Cette approche est incontournable pour qui veut saisir la matière juridique :

« ... chaque institution exige un effort de synthèse pour être comprise, que le devoir de l'homme de loi est de ramener à une figure d'ensemble résumant ses services et le but auquel ladite institution répond, puis de classer cette figure parmi les catégories déjà établies ou s'il le faut d'instituer pour elle une catégorie nouvelle. Et c'est en cela que consiste l'art de construction, et toute entreprise qui s'abstient d'y recourir laisse l'édifice qu'elle élève entièrement découronné... la construction juridique est une clef de voûte qui soutient tous les arceaux, toutes les pièces de l'œuvre... »⁷².

Cette démarche est suivie en particulier par Thaller dans des développements consacrés au caractère juridique du report de bourse. Ayant tout d'abord formulée l'idée de subrogation⁷³, il admet la critique pour proposer d'exclure la qualification de prêt sur gage ou de double vente (solution jurisprudentielle) au profit d'« une classe à part dans l'ensemble des contrats ». Sa solution s'inspire du Code italien et d'une partie de la pratique qui y voit une convention spéciale pourvue de règles propres qui ne serait par concernée par des restrictions ou prohibitions atteignant les marchés de bourse⁷⁴.

⁶⁶ *Les méthodes juridiques...*, p. 143.

⁶⁷ *Le Code civil 1804-1904...*, p. 240.

⁶⁸ « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses Méthodes sur le Droit commercial », *Le Code civil 1804-1904. Livre du Centenaire*, Paris, 1904, rééd., 2004, p.223-243.

⁶⁹ *Le Code civil...*, p. 227-229. N. Hakim, « Le miroir de l'autorité : l'instrumentalisation de l'autorité dans la doctrine contemporaine », *Revue d'histoire des facultés de droit...*, p. 466.

⁷⁰ *Le Code civil...*, p. 229.

⁷¹ *Les méthodes juridiques...*, p. 148.

⁷² *Les méthodes juridiques...*, p. 146.

⁷³ *ADC*, 1893, p. 349 et s.

⁷⁴ *Traité élémentaire...*, p. 480.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

Architecte du droit commercial, Thaller ne se laisse pas pour autant « écraser » par les constructions théoriques étrangères en particulier allemandes. Il revendique l'exercice d'une analyse critique. Il regrette la « guerre entre écoles » et reprend à son compte le mot de Luzzatti voyant dans la métaphysique allemande un « véritable cimetière de doctrines dont une pieuse bibliographie dénombre les croix »⁷⁵. Si la science juridique a donné naissance à des constructions neuves⁷⁶, il déplore l'existence des « imperfections généralisatrices du génie allemand »⁷⁷ ou un goût trop prononcé à vouloir passer à la postérité⁷⁸. Leurs réflexions théoriques lui ont été néanmoins utiles dans sa réflexion sur l'effet de commerce ou encore sur la propriété collective des sociétés. Il compare souvent la législation de la France avec celle de son voisin outre-Rhin. C'est par exemple le cas lorsqu'il analyse la convention de Berne qui constitue un « véritable code à l'usage des expéditeurs en rapport avec l'étranger » et qui prévoit l'institution d'un office central des transports internationaux⁷⁹. L'influence de la réflexion germanique et le retard de la législation française sont en ce domaine particulier mis en lumière. Semblable constatation se rencontre lorsque Thaller examine la question de l'assainissement des sociétés par action en dressant un bilan historiographique allemand⁸⁰ ou celle des recours de change (« la science française est en bien moins bonne posture pour discourir. Il nous tarde de voir la théorie allemande se propager dans notre pays... »)⁸¹.

Enfin, Thaller reconnaît à la méthode scolastique ou interprétative des textes son importance même s'il insiste, par ailleurs, sur les limites de la méthode déductive en droit commercial. Il doit se dégager des formules étroites du Code de commerce (« ... l'exégèse docile n'est pas tout le droit. Apprendre à saisir le pourquoi de la loi, ce n'est pas se préparer à lui désobéir, mais plutôt l'acheminer sagement vers des réformes, et au total renforcer le respect qu'on lui doit, en donnant à ce respect ses vrais fondements »⁸²). La connaissance du droit codifié est indispensable à la formation du juriste (« Nous ne pouvons pas former des avocats, des magistrats, sans les courber sous les Codes, sans les obliger à les examiner de fort près, dans la signification des articles, dans l'enchaînement qui les unit, dans les travaux préparatoires qui les éclairent, dans les arrêts qui les ont appliqués »)⁸³. Véritable enjeu et nécessité impérieuse, l'évolution de l'enseignement du droit commercial est indispensable.

« Le droit s'enseigne par le dehors des institutions, sans qu'on pénètre dans leur cœur, dans leur chair vivante. On part de définitions qui ne laissent point voir le rôle efficace que tient l'organe juridique dans la satisfaction de l'utilité sociale. C'est un grand défaut, une cause de grave retard dans la marche de la science, une raison même pour certaines personnes de refuser au droit la qualification de science.

⁷⁵ *Les méthodes juridiques...*, p. 147.

⁷⁶ Dans le même sens, « probablement par suite d'une mauvaise habitude de limiter nos investigations aux aspects tombant d'une façon plus ou moins directe sous telle ou telle disposition de la loi. En Allemagne, il n'en est pas de même », *ADC*, 1909, p. 177.

⁷⁷ *ADC*, 1890, p. 253-254.

⁷⁸ *ADC*, 1891, p. 271 : « Les Allemands auraient certainement fait école chez nous, si au lieu de disperser leurs vues dans des systèmes où chaque auteur prétend inscrire son nom sur le fronton scientifique, ils avaient ramassé leurs réflexions dans une doctrine uniforme ».

⁷⁹ « Du transport en droit international et d'un projet de convention diplomatique », *Annales de droit commercial*, 1886-1887, I, p. 30 *sq.*, p. 141 *sq.*, p. 244 *sq.* et p. 304 *sq.*

⁸⁰ *ADC*, 1909, p. 177.

⁸¹ « De la manière pratique et commerciale de comprendre les recours de change. Dissertations incidentes sur la novation et la cession de créance », *ADC*, 1891, p. 272.

⁸² *ADC*, 1892, p. 50.

⁸³ *Les méthodes juridiques...*, p. 150.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

Lorsqu'on s'est mis à l'école de Saleilles, on éprouve le besoin de se libérer de cette méthode étroite et superficielle, de faire jouer le raisonnement dans toute son ampleur »⁸⁴.

Il se prononce alors pour un examen critique du droit préféré à sa simple interprétation. Cette voie est indispensable pour « que le cours de droit commercial comparé trouve le véritable moyen de se perpétuer... »⁸⁵.

B – Une science du droit comparé

Cet intérêt pour le comparatisme s'inscrit dans le même mouvement que certains membres de la doctrine civiliste⁸⁶. Ainsi comme Saleilles⁸⁷, la méthode comparative lui permet de mieux comprendre l'évolution du droit. Cette approche n'est pas nouvelle pour la matière commerciale à la fin du XIX^e siècle. Elle a déjà rencontré un écho particulier auprès, par exemple, du professeur de législation commerciale Poux-Franklin en 1827, de Molinier dans son *Traité de droit commercial* (1842) ou dans les revues (*Thémis*, *Revue étrangère de législation et d'économie politique*)⁸⁸. S'il existe des précédents dans l'affirmation du principe comparatiste, la méthode fait souvent défaut. Thaller souligne les difficultés qui subsistent pour prendre connaissance de la législation étrangère⁸⁹. Il déplore ainsi l'absence de collections de codes étrangers publiés en français comme cela existe en Allemagne avec la collection d'Oscar Borchardt (*Die geltenden Handelsgesetze des Erdballs*). Le droit commercial comparé est encore trop tributaire des publications de Victor Foucher (*Collection des lois civiles et commerciales des États modernes*, 1833) et d'Antoine de Saint-Joseph (*Concordances entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français*, 1844). A partir de 1872, l'*Annuaire de législation comparée* édité chaque année par la Société de législation comparée offre la traduction de lois. Le Ministère de la Justice manifeste aussi un intérêt pour de telles publications (Code de commerce allemand de 1869, loi anglaise des faillites de 1883, Code de commerce portugais de 1888) auxquelles se rajoutent des initiatives privées (Code italien de 1882 par Turrel, Code espagnol de 1885 par Prudhomme). Cette connaissance des lois étrangères est indispensable à la constitution d'une véritable science du droit comparé que l'on perçoit en 1900 comme ayant pour objectif de « dégager de l'ensemble des institutions particulières un fonds commun ou tout du moins des points de rapprochements susceptibles de faire apparaître, sous la diversité apparente des formes, l'identité foncière de la vie juridique universelle »⁹⁰. L'intérêt porté par Thaller à la législation et à la jurisprudence étrangère le conduit à s'intéresser davantage aux systèmes juridiques.

⁸⁴ E. Thaller, « Avant-propos », *L'œuvre juridique de Raymond Saleilles*, Paris, 1914, p. 11.

⁸⁵ *ADC*, 1892, p. 56.

⁸⁶ N. Hakim, « De l'esprit et de la méthode des civilistes de la seconde moitié du XIX^e s. L'exemplarité de Claude Bufnoir », *Droits*, 47, 2008, p. 45-75 en particulier p. 61-63.

⁸⁷ Parmi une importante bibliographie, voir en dernier lieu l'étude très complète de M. Xifaras, « La *veritas iuris* selon Raymond Saleilles. Remarques sur un projet de restauration du juridisme », *Droits*, 47, 2008, p. 77-148 et aussi en particulier sur cette question, J.-H. Robert, « Saleilles et le comparatisme », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 12, 1991, p. 143-149.

⁸⁸ J. Hilaire, « Le comparatisme en matière commerciale au XIX^e siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit...*, p. 129-135.

⁸⁹ *ADC*, 1892, p. 53.

⁹⁰ M. Ancel, « Cent ans de droit comparé en France », *Livre du Centenaire de la Société de législation comparée (1869-1969)*, Paris, 1969, p. 7 sq.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

Il s'est efforcé, par l'adaptation de lois étrangères, de faire admettre certaines de leurs conceptions générales en relation avec les besoins de la pratique. Il a aussi œuvré à la recherche d'une réglementation uniforme pour résoudre les conflits de loi. Son intérêt ne se dément pas tout au long de sa carrière dans ses cours comme dans ses publications. Avec le soutien financier de la ville de Lyon, il est chargé du cours municipal de législation commerciale comparée de 1878 à 1892. Il assume aussi pour les années 1891-1892 et 1892-1893⁹¹, le premier cours de droit commercial comparé introduit dans le programme de licence. Dans sa leçon d'ouverture à la Faculté de droit de Lyon, Thaller défend la création de ce nouvel enseignement en raison de son utilité professionnelle, de l'existence d'un marché international et des relations d'affaires requérant l'application de lois étrangères ainsi que d'un rapprochement de l'évolution des idées commerciales dans les différents pays⁹². C'est l'occasion pour lui de voir :

« ... comment les personnes vivant sous un autre droit que le nôtre comprennent leurs institutions. Faisons cette enquête dans la jurisprudence, poursuivons-la dans l'examen des doctrines universitaires, de ces doctrines qui ont reçu dans le centre de l'Europe, et qui reçoivent aujourd'hui en Italie, une si riche floraison... demandons-nous si telles ou telles de ces institutions ou de ces doctrines ne peuvent pas prendre cité chez nous, s'il n'y avait pas avantage à les naturaliser »⁹³.

L'approche comparatiste de Thaller trouve matière à réflexion dans le sujet du concours de thèse en droit de l'Académie des Sciences morales et politiques de 1883 (*Des réformes qui pourraient être introduites dans la législation des faillites en France, d'après l'examen comparé des législations étrangères*). Concédant qu'il aurait préféré traiter d'une autre question commerciale⁹⁴, son travail sur *Les faillites en droit comparé et le règlement international des faillites* est d'importance et reconnu comme tel. Embrassant volontairement de manière large son sujet⁹⁵, Thaller insiste sur la nécessité d'une telle démarche, « comparer, c'est comprendre »⁹⁶, dont il perçoit les limites parlant certes de :

« l'avantage incontestable qu'on trouve à étudier le droit étranger des faillites, afin que du contact des législations ressortent les supériorités des unes sur les autres et le désir d'amender, s'il y a lieu, la nôtre. Mais ici encore l'enseignement n'est pas toujours péremptoire, et l'étranger ne peut pas nous donner sur tous les points la leçon que nous lui demandons »⁹⁷.

Sa méthode est clairement posée : « le seul moyen de connaître les lois des autres pays était de les étudier une à une, comme si l'on devait les appliquer soi-même. Alors seulement vient le moment de les mettre en balance »⁹⁸. Sa démarche part de l'observation pour ensuite proposer une réflexion théorique permettant de dégager des principes généraux. En matière de

⁹¹ A.N. F¹⁷ 25917.

⁹² « De la place du commerce dans l'histoire générale, et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *ADC*, 1892, II, p. 49-70, p. 97-128, p. 145-168, p. 193-215, et p. 257-286.

⁹³ *ADC*, 1912, p. 96.

⁹⁴ *Des faillites en droit comparé, avec une étude sur le règlement des faillites en droit international*, vol. 1, Paris, 1887, p. III.

⁹⁵ Après une large étude historique, il divise son étude en quatre autres chapitres : De l'extension possible de la faillite aux non commerçants ; Des adoucissements à apporter à la faillite et de la création d'une procédure parallèle plus indulgente ; Du dessaisissement ; De la période suspecte.

⁹⁶ *ADC*, 1892, p. 57.

⁹⁷ *Des faillites en droit comparé...*, p. 75.

⁹⁸ *Op. cit.*, p. V.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

faillite, il propose ainsi de distinguer trois groupes de lois étrangères avec les États où l'influence française est la plus importante distinguée des États d'influence juridique germanique et des législations anglo-saxonnes⁹⁹. Il procède de manière semblable lorsqu'il examine la question de l'assurance patronale contre la grève¹⁰⁰. Toutefois, aussi utile soit cette approche, il est conscient des limites du dessein « universaliste » qu'il entend voir se réaliser par l'uniformité des législations :

« ... on ne peut plus guère aujourd'hui donner suite à une réforme, dans le droit privé du moins, sans consulter les législations étrangères. Les meilleurs raisonnements pour vanter une innovation ne valent pas, à tout prendre, l'expérience que les États voisins en ont déjà faite »¹⁰¹.

« ... on obtiendra ainsi un droit cosmopolite, et l'on pourra sérieusement songer à édifier des codes internationaux, éventualité qui peut passer en ce moment pour une chimère, mais qui n'en sera pas toujours une... »¹⁰².

Édifier des codes internationaux, l'idée est défendue par Thaller. Il affiche une préférence pour un texte court de grands principes¹⁰³. C'est pourquoi il porte un regard critique sur la convention de Berne sur les transports. Elle entre trop dans le détail des questions pour au final s'inspirer de la législation allemande au lieu d'essayer de faire des concessions aux divers systèmes juridiques¹⁰⁴. L'espoir d'une « unification générale du droit commercial en Europe » est déçu.

Dans son dessein comparatiste, Thaller se réfère aussi la jurisprudence étrangère afin de « permettre aux tribunaux d'un pays de s'inspirer, s'il y a lieu, de l'interprétation suivie par la justice des autres pays, là du moins où les institutions sont de part et d'autre régies par des principes semblables »¹⁰⁵. La doctrine doit alors jouer le rôle de « passeur » entre les juridictions étrangères et françaises. Par son examen comparé du droit, elle offre ainsi à la connaissance des magistrats des propositions de solutions juridiques. Il procède de la sorte en 1894 dans l'article qu'il consacre au problème juridique de la continuation d'un fonds de commerce par un héritier mineur¹⁰⁶. Il fait le constat de la position différente des législateurs français et d'autres pays d'Europe comme de la jurisprudence française, distinguant selon qu'il s'agisse d'un commerce individuel ou d'une société, mais aussi d'une pratique qui « louvoie »¹⁰⁷. Il procède à l'examen de la jurisprudence étrangère et tout particulièrement italienne (Cour de Rome)¹⁰⁸ éclairée par l'analyse de la doctrine italienne (Bolaffio, Sraffa). Thaller fait ainsi le lien entre la jurisprudence et la doctrine. Il remarque, pour le regretter, que

⁹⁹ *Op. cit.*, p. 79-124.

¹⁰⁰ *ADC*, 1907, p. 337-355.

¹⁰¹ *Des faillites en droit comparé...*, p. 72.

¹⁰² *Op. cit.*, p. 74.

¹⁰³ « Du transport en droit international et d'un projet de convention diplomatique », *ADC*, 1886, p. 318.

¹⁰⁴ *Op. cit.*, p. 32.

¹⁰⁵ « Sur la continuation d'un fonds de commerce par un héritier mineur », *ADC*, 1894, p. 243.

¹⁰⁶ Voir par ailleurs *Traité élémentaire...*, p. 98-99.

¹⁰⁷ *ADC*, 1894, p. 242-243.

¹⁰⁸ *Op. cit.*, p. 244 : « Ils ont ... fait reposer leur doctrine sur une considération de succession bénéficiaire et de séparation des patrimoines qui a une très large portée. Si bien que cette considération... pourrait être utilisée par nos propres tribunaux, et leur permettre de réparer par le simple jeu du raisonnement ce qui semble être une lacune de nos lois, tant pour assurer la continuation du commerce individuel du défunt que celle d'une société dont il était membre ».

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

les travaux théoriques, notamment la bibliographie en droit commercial, soient cependant en France trop rares¹⁰⁹ comparée à l'Italie et à l'Allemagne. Symptomatique est en cela, pour lui, l'attitude adoptée par les revues de droit commercial qui « ... ont une tendance de plus en plus marquée à se réduire aux proportions d'un cadre de jurisprudence »¹¹⁰. Si elle est nécessaire à la compréhension du droit commercial, la jurisprudence ne saurait être suffisante notamment dans une démarche théorique :

« ... cette manière, aujourd'hui de bon ton, de se mettre à la remorque des arrêts et de faire de la théorie avec leurs considérants forme un cercle absolument vicieux. Quelle théorie veut-on que les magistrats civils élaborent, sinon celle-là même qu'ils ont commencé par recevoir à l'École ? Et quant aux juges de commerce, où auraient-ils pris le temps et les aptitudes d'en faire ? De là vient que des constructions d'importance majeure, comme celles de l'assurance sur la vie, des titres négociables, restent encore à dresser, et le resteront tant qu'on s'obstinera à conserver les anciennes classifications : de là enfin ce véritable piétinement sur place qui, en dépit de la marche des idées et du changement des mœurs, nous laisse en face des mêmes déductions, des mêmes procédés d'analyse qu'il y a cinquante ans : le commentaire se fige et transmet d'un âge à l'autre un appareil scientifique, très sensé ce n'est pas douteux, mais vieux, mais hors d'état de servir aux nouveaux usages »¹¹¹.

Défendant l'intérêt de la méthode constructive et promoteur d'une science du droit commercial comparé, Thaller apparaît plus réservé dans son analyse des sources du droit.

C – Une absence de théorisation des sources du droit

La fin du XIX^e s. et le début du XX^e s. sont marqués par un profond renouvellement de l'analyse des sources du droit avec Gény et Planiol à partir de 1899. Le monopole exclusif de la loi est remis en cause avec la formulation d'une théorie pluraliste des sources du droit. *La jurisprudence et la doctrine* se substituent alors à la jurisprudence des arrêts et à la doctrine des jurisconsultes. Cette réflexion menée par une partie de la pensée juridique française, en tout premier lieu par des civilistes¹¹², est-elle suivie par Thaller ? La lecture de l'introduction de son *Traité élémentaire de droit commercial*, une fois parus la *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* du professeur dijonnais et le *Traité élémentaire de droit civil* de son collègue parisien, permet d'en douter. Il apparaît que sa réflexion sur la loi, la jurisprudence et la doctrine dans d'autres écrits est tout aussi limitée.

Dans son *Traité*, Thaller consacre plusieurs pages aux « sources actuelles du droit commercial »¹¹³. Il en distingue quatre qui en réalité peuvent être ramenées à deux. Les trois premières correspondent à la loi alors que la dernière s'en démarque :

« ... le *Code de commerce*, ainsi que les lois qui depuis 1807 l'on complété, refondu ou modifié sur certaines matières... les *lois antérieures au Code*, mais seulement pour les matières non traitées dans le Code même... le *Code civil* à titre subsidiaire, - et enfin les *usages* qui ont une source toute différente »¹¹⁴.

¹⁰⁹ ADC, 1888, p. 238.

¹¹⁰ ADC, 1889, p. 210.

¹¹¹ ADC, 1890, p. 253.

¹¹² Ph. Jestaz, Ch. Jamin, *La doctrine...*, p. 120-139. N. Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste...*, p. 298-338.

¹¹³ Voir en particulier, la 4^e édition remaniée et mise à jour, parue en 1910, p. 40-45.

¹¹⁴ *Op. cit.*, p. 40-45.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

La présentation de ces différentes dispositions légales n'appelle pas chez lui de réflexion particulière sauf à s'intéresser à la transposition du Code de commerce en Algérie et dans les colonies. Comme dans les ouvrages des civilistes le monopole de la loi n'est pas discuté. Thaller formule néanmoins certaines critiques sur l'activité du législateur. Ainsi, par exemple, lors de la parution en 1886 de la première chronique de législation, il se propose de rendre compte des lois publiées au *Journal officiel* mais aussi les réformes dont les Chambres ont été saisies. Il ne manque pas alors de faire part de l'attitude des parlementaires (« ce n'est plus d'abondance législative qu'il faut parler, mais d'une fécondité peut-être un peu démesurée »)¹¹⁵. En 1888, il regrette le désintérêt du législateur pour le contrat d'assurance vie¹¹⁶. A propos de la loi de 1899 sur les liquidations judiciaires, il rajoute qu'« elle était assez mal préparée par les travaux parlementaires qui, ainsi que cela se voit aujourd'hui en France pour les lois d'affaires, restent stationnaires pendant des années pour brûler les étapes au dernier moment »¹¹⁷.

L'examen des usages comme source du droit commercial est plus riche. Il distingue, pour les opposer, la coutume de l'usage. La première est définie comme « ... une règle de droit impérative et d'ordre public qui supplée à l'absence de loi écrite ou qui même contrevient à une disposition de cette loi »¹¹⁸. Le second correspond à l'usage de fait entendu comme « ...la clause tacite, sous-entendue dans une convention, par laquelle les parties règlent leurs rapports suivant la pratique établie. Cette pratique est tantôt générale et tantôt limitée à une industrie ou à une place particulière. Dans les deux cas elle constitue un élément d'interprétation des plus légitimes »¹¹⁹. L'autorité des usages n'est pas à démontrer pour Thaller tant « c'est en réalité de l'usage que tout [le droit commercial] est sorti, c'est par lui qu'il se réforme sans cesse ». Ayant force de convention, « une convention tacite », l'usage ne peut prévaloir contre une loi d'ordre public sauf à acquérir un caractère « légitime ». Il serait alors une coutume en devenir que la jurisprudence consacrerait¹²⁰. La force des usages est de permettre l'évolution du droit en étant parfois repris par la loi. La distinction de l'usage et de la coutume repose sur le rapport qu'ils entretiennent avec la loi¹²¹. Alors que pour le premier, la relation est distendue, pour la seconde, dans la conception de Thaller, elle est plus forte. La coutume ne saurait, pour lui, être en revanche une source du droit en raison de la procédure de formation de la loi. Thaller, comme Lambert et Planiol¹²², associe coutume et jurisprudence. C'est à travers la pratique judiciaire qu'il envisage le phénomène coutumier. Elle ne peut dès lors être perçue comme autonome mais simplement comme ayant un rôle supplétif et subsidiaire. Il n'est pas, *in fine*, si éloigné de la pensée de ses contemporains civilistes¹²³ même s'il prend quelques distances¹²⁴.

¹¹⁵ ADC, 1886, p. 105.

¹¹⁶ « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », ADC, 1888, p. 100.

¹¹⁷ ADC, 1899, p. 7.

¹¹⁸ *Op. cit.*, p. 41.

¹¹⁹ *Op. cit.*, p. 42-43.

¹²⁰ *Op. cit.*, p. 43-44.

¹²¹ Voir les études bien connues, R. Houin, « Usages commerciaux et loi en droit français », *Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 1959, p. 252 sq. ; M. Pédamon, « Y a-t-il lieu de distinguer les usages et les coutumes en droit commercial ? », *Revue trimestrielle de droit civil*, 1959, p. 335 sq.

¹²² N. Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste...*, p. 325.

¹²³ N. Hakim, *L'autorité de la doctrine civiliste...*, p. 326-327.

¹²⁴ *Traité élémentaire...*, p. 42 [et note 1] : « La coutume se consolide par l'action du temps, mais elle peut également se modifier [note 1 : L'idée exposée au texte a été poussée très loin dans les deux ouvrages de la

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

« Aujourd'hui, l'organisation constitutionnelle, qui subordonne la confection des lois à une procédure parlementaire déterminée, ne permet plus de consacrer la coutume en tant que source du droit, au moins d'une manière franche et ostensible.

Cependant, il s'introduit, sous l'influence des hommes de loi ou des tribunaux, des préceptes de commandement ou de défense, qui comblent certaines lacunes législatives ou qui même dérogent à des textes promulgués... En principe, les règles ayant une semblable provenance ne méritent aucun égard, elles sont même attentatoires aux lois. Cependant il peut se produire en pratique un besoin sérieux de pouvoir, malgré l'abstention du pouvoir législatif, au redressement d'abus que les textes ne répriment pas. Il appartient au pouvoir judiciaire, pour aider à la marche du droit, de se substituer au Parlement et de consacrer le précepte nécessaire. Mais il ne peut le faire qu'avec extrêmement de mesure et que sous couleur d'interprétation, c'est-à-dire de façon détournée. Il doit user d'un raisonnement basé en apparence sur le droit écrit, en faisant dire par voie de scolastique aux dispositions promulguées autre chose que ce qu'elles renferment en réalité... La coutume manifestée par une seule décision judiciaire, n'est pas encore formée. Elle n'acquiert son autorité que par la reproduction d'arrêts rendus dans le même sens. Une thèse consacrée par deux ou trois décisions de la Cour de cassation, échelonnés sur une période de certaine durée, dispose d'une force difficile à ébranler »¹²⁵.

Parmi ces « préceptes », Thaller donne l'exemple de la règle qui frappe de nullité les sociétés entre époux reposant sur une jurisprudence constante¹²⁶, l'application aux marchés à terme différentiels de la législation du jeu et du pari avant l'intervention du législateur en 1885¹²⁷, l'attribution de la provision au porteur de la lettre de change même non acceptée ou encore l'indivisibilité du compte courant¹²⁸. Ils constituent autant de domaines où le juge s'est prononcé. La jurisprudence a ainsi toute son utilité¹²⁹. A l'occasion de la célébration du centenaire du Code civil, il précise qu'elle « peut se permettre de semblable accrocs [à la loi], et elle doit même le faire, eu égard aux temps et aux transformations survenues, pourvu qu'elle ait le talent d'habiller sa décision d'un raisonnement en forme »¹³⁰.

16

Le professeur de droit doit guider en certaines occasions le juge en particulier consulaire. Il en dresse parfois un portrait, qui permet en contrepoint d'apprécier tout le

dernière époque de M. Gény [...] et de M. Lambert, *Étude de droit commun législatif* (1903). Elle est juste en soi, mais il faut tenir la jeunesse en garde contre ses exagérations. Le mérite du deuxième de ces ouvrages réside dans l'exposé d'une thèse, appuyée sur une forte documentation historique, d'après laquelle la coutume n'est point un usage spontanément formé au sein des masses, mais une règle de progrès suggérée par les jurisconsultes ou par une élite en possession de la connaissance des lois] ».

¹²⁵ *Op. cit.*, p. 42.

¹²⁶ *Op. cit.*, p. 207-209.

¹²⁷ N. Hissung-Convert, *La spéculation boursière face au droit 1799-1914*, dactyl., thèse droit, Université Montesquieu – Bordeaux IV, 2007, p. 430-470.

¹²⁸ Thaller précise que « la jurisprudence, grâce à une œuvre patiente, a fait connaître les règles du compte courant, et un corps de doctrine a fini par se dégager de ses décisions. Les usages constituent ici presque l'unique source d'informations », *Traité élémentaire...*, p. 803.

¹²⁹ Pour un exemple, qu'il nous soit permis de renvoyer à notre étude, F. Garnier, « La résolution des conflits commerciaux d'après les conférences régionales des juges consulaires : l'exemple de la 1^{ère} conférence régionale de Riom en 1899 », *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*. 3. *La résolution des conflits en matière de commerce, terrestre et maritime*, Roscoff, 1-3 mai 2008, Centre d'Histoire Judiciaire (CNRS – Lille 2), Historisches Kolleg München, Rennes 1, à paraître.

¹³⁰ « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses Méthodes sur le Droit commercial », *Le Code civil 1804-1904. Livre du Centenaire*, Paris, 1904, rééd., 2004, p.229.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

magistère scientifique de la doctrine¹³¹. L'observation de pratiques au sein des tribunaux de commerce renforce son analyse critique¹³². Alors que le débat sur les modalités de l'élection des juges consulaires relatives à la loi de 1883 est discuté, Thaller prend clairement parti pour une disparition future de ces juridictions d'exception¹³³. Ayant conscience que les esprits ne sont pas encore prêts, il souhaite poser un « premier jalon ». Divers arguments sont avancés pour combattre l'existence d'une « juridiction spéciale pour certaines classes de particuliers ou pour certaines catégories d'affaires [cela] est dans l'État moderne un véritable anachronisme... ». La disparition de juridictions consulaires dans les autres États en Europe, l'instauration d'un principe d'unité de juridiction ou encore le fonctionnement de la justice commerciale plaident en faveur d'une évolution en France. Thaller est également hostile à la proposition de Félix Faure en 1885 de la création de Cours d'appels commerciales¹³⁴.

Au final, c'est sous les traits d'un « magistère scientifique »¹³⁵ que Thaller dresse en filigrane le portrait du professeur de droit commercial. Celui qui est capable, outre l'approche comparée du droit, de « consulter posément les sources, de rayonner sur l'histoire, l'économie politique ou la statistique, de se pénétrer de doctrines appuyées sur la méthode, cette condition indispensable à la réussite de toute science »¹³⁶, est tout disposé à pouvoir rédiger quelque traité ou manuel. La réflexion ne peut alors se limiter à la seule étude de la loi. D'autres sources du droit sont nécessaires à la compréhension du droit commercial. Cette réflexion scientifique permet de mieux cerner l'évolution du droit commercial et de prendre part à son orientation.

II – Direction

L'empreinte de Thaller est forte à la tête des *Annales de droit commercial* par sa direction de la revue pendant 23 années mais aussi par ses nombreuses contributions. Il s'est entouré d'un comité de rédaction, à partir de 1892, composé de Raymond Saleilles¹³⁷, de Paul Fauchille¹³⁸, d'Albert Wahl¹³⁹ et de Paul Pic¹⁴⁰. En 1897, Henri Lévy-Ullmann rejoint le

¹³¹ ADC, 1888, p. 238, « Les magistrats, sans faire de haute science, et ne se guidant souvent que d'après un sentiment de mesure, de discernement des nécessités d'affaires, savent, dans une langue claire et dans des conclusions généralement bien déduites, rendre des décisions qui ne manquent ni d'élégance ni de couleur ».

¹³² ADC, 1889, p. 22.

¹³³ « De l'avenir des tribunaux de commerce », *Annales de droit commercial*, 1889, II, p. 200-209 et en particulier p. 201, « nous ne demanderons pas l'abolition des juges consulaires à brève échéance... mais on n'en doit pas moins dès à présent considérer la disparition de la juridiction consulaire comme une éventualité probable, comme une loi presque inévitable de la marche des sociétés modernes... ».

¹³⁴ Il s'agissait d'instituer de nouvelles cours composées de membres élus par un collège électoral particulier, choisis parmi les juges et anciens juges consulaires et présidés par un conseiller de la Cour d'Appel ou un juge du Tribunal civil désigné par le Premier président. Pour Thaller, la proposition aboutit à la nomination de membres par les tribunaux et les chambres de commerce. *Traité élémentaire...*, p. 1107 et ADC, 1886, p. 120, « On en voit pas... que la magistrature du second degré ait démérité de la confiance que les plaideurs du commerce comme les autres lui ont toujours témoignée » et p. 387 « nous espérons que cette réforme... bénéficiera promptement de l'oubli... ».

¹³⁵ Ph. Jestaz, Ch. Jamin, *La doctrine...*, p. 157-165.

¹³⁶ ADC, 1892, p. 50.

¹³⁷ Professeur à la Faculté de Droit de Dijon puis à Paris en 1896.

¹³⁸ Avocat, docteur en droit, secrétaire de rédaction des *Annales de droit commercial* depuis leur création, puis à partir de 1897 chargé de conférence à la Faculté de Droit de Paris et Directeur de la *Revue générale de droit international public*.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

comité éditorial pour occuper la fonction de secrétaire de la rédaction¹⁴¹. Il devient en 1900 secrétaire général et R. de Castèras (docteur en droit) occupe jusqu'en 1905 le poste de secrétaire adjoint. A partir de 1910, Thaller est remplacé par Jean Percerou, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Paris. La revue se compose rapidement de plusieurs rubriques : 1) Droit français (interprétation) ; 2) Législation internationale, 3) Variétés, 4) Chroniques de législation, de doctrine et de jurisprudence ; 5) Nouvelles et informations ; 6) Bulletin de l'étranger ; 7) Bibliographie. Elle intègre dans son titre, à partir de 1897, le droit industriel venant consacrer la place toujours plus importante qu'elle occupe et à laquelle Thaller fait écho dans la chronique de législation qu'il rédige de manière interrompue pour les années 1885 à 1895. Elle est ensuite reprise par P. Pic et J. Percerou (pour l'année 1896), P. Magnin (1897), P. Sumien (1898), R de Castèras (1898 et 1899) ou bien encore F. Amiot (1900). La fondation par Thaller des *Annales de droit commercial français, étranger et international* constitue une étape importante dans la mise en œuvre d'une approche renouvelée du droit commercial. Ayant su s'entourer de grands noms de la science juridique française et étrangère, Thaller y écrit régulièrement. Ses publications constituent le premier apport des contributions, par leur nombre, entre 1886 et 1914¹⁴². Dans la catégorie intitulée « Doctrine » dans les Tables constituée par Paul Magnin¹⁴³, regroupant 213 études consacrées à la philosophie du droit, l'histoire, la législation, le droit français (interprétation), les « variétés, petites nouvelles et questions actuelles », les articles de Thaller représente près d'un cinquième de l'ensemble (41 travaux). Il est sans conteste le premier contributeur loin devant P. Huvelin, J. Valéry, P. Pic ou encore J. Escarra et J. Percerou. Ces centres d'intérêts sont très divers¹⁴⁴. On prend la mesure de sa réflexion doctrinale quant aux relations entre le droit civil et le droit commercial (A) mais aussi par son exploration des institutions commerciales de son temps (B) comme par son observation des voies nouvelles empruntées par le droit industriel (C).

A – Lier droit civil et droit commercial

En 1807, Locré ouvre la voie d'une longue tradition lorsqu'il exprime le lien entre droit civil et commercial¹⁴⁵. Le droit commercial est perçu par ailleurs comme une législation d'exception dont les contours sont posés de manière claire et limitée par Pardessus¹⁴⁶. On affirme encore le caractère subordonné du droit commercial par rapport au droit civil. Le premier occupe dès lors une place comparable aux autres branches du droit dans l'ordre interne. Cette définition *stricto sensu* limite d'autant sa portée. Son évolution apparaît difficile dès lors qu'elle est coupée d'apports extérieurs. Dans son *Traité élémentaire*, Thaller distingue le « droit commercial public » et le « droit commercial privé ». Le premier recouvre les dispositions du droit administratif, de la législation financière, du droit des gens et du droit pénal qui intéressent les commerçants et des actes du commerce. Simplement envisagé dans

¹³⁹ Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Grenoble puis à Lille en 1894.

¹⁴⁰ Professeur agrégé à l'Ecole de droit d'Alger en 1890 puis à la Faculté de Droit de Lyon à partir de 1891.

¹⁴¹ Avocat à la Cour d'Appel, chargé de conférence à la Faculté de Droit de Paris puis Professeur agrégé de droit privé en 1899. Il enseigne à la Faculté de Droit de Montpellier puis à partir de 1901 à Lille puis à Paris en 1919.

¹⁴² *Annales de droit commercial. Table générale (1886-1914)*, Paris, 1922.

¹⁴³ Avocat à la Cour d'appel et Professeur à la Faculté libre de droit de Lyon.

¹⁴⁴ Cf. Annexe 2 – Liste des articles publiés par E. Thaller dans les *Annales de droit commercial* (1886-1914).

¹⁴⁵ J.-G Locré, *Esprit du Code de commerce*, 1807, t. I, p. V-VI et p. XIII-XIV.

¹⁴⁶ J.-M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, Paris, 1814, t. I, p. 1.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

son acception privée et plus étroite, le droit commercial est défini comme « la partie du droit privé qui détermine la nature et les effets des conventions conclues soit par les commerçants, soit à l'occasion de faits de commerce ». Il est alors une « dépendance du droit privé. Il forme la contre-partie du droit civil, il en est le complément sous certains rapports »¹⁴⁷. La question de la relation entre les deux droits retrouve un regain d'intérêt dans la seconde moitié du XIX^e s. Le juriste italien Vivante expose l'idée d'une unification en matière contractuelle des deux droits¹⁴⁸. La loi de 1893 qui établit la caractère commercial des sociétés par la forme malgré leur objet civil marque l'influence du droit commercial sur le droit civil. Thaller s'est intéressé à la question avec l'application de la personnalité morale à une société civile. Alors que la question est entendue pour les sociétés commerciales, Thaller distinguant à certaines occasions une « personnalité extérieure » et une « personnalité intérieure »¹⁴⁹, il faut attendre un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 23 février 1891¹⁵⁰ pour qu'une position claire soit adoptée à l'égard des sociétés civiles. Cette décision constitue ainsi pour lui une « thèse nouvelle [qui] n'est pas seulement acceptable, elle est bonne et plausible »¹⁵¹. Le régime des sociétés civiles comparées aux sociétés commerciales constitue alors un terrain d'analyse en particulier pour résoudre les difficultés liées à l'admissibilité de la liquidation judiciaire pour une société par actions, civile par son objet, antérieure à la loi du 1^{er} août 1893 et qui souhaite pouvoir bénéficier des dispositions applicables aux sociétés commerciales¹⁵². En effet la loi de 1893, complétant la loi du 24 juillet 1867, précise que les sociétés en commandite ou anonyme, quelque soit leur objet, constituées dans les formes du Code de commerce ou de la loi de 1867 seront commerciales et se verront appliquer les dispositions en matière de faillite. Qu'en est-il lorsque une délibération de l'assemblée générale extraordinaire transforme la société civile en société commerciale ? Thaller prend position : « [il] convient malgré cette *commercialisation* du débiteur [la société civile par actions], de maintenir aux créanciers antérieurs le système *civil* des voies de poursuites sous l'empire duquel ils avaient traité. On ne doit pas les entraîner contre leur gré dans des voies d'exécution nouvelles, *propres au droit commercial*, auxquelles ils ne s'attendaient pas »¹⁵³. Il ne se montre pas favorable, contrairement à Aubry et Rau, à ce que la loi nouvelle s'applique aux engagements antérieurs et que l'ancienne procédure d'exécution cesse. En matière de faillite ou de liquidation judiciaire, les dettes civiles détenues avant 1893 doivent le rester, la nature juridique des actes devant s'apprécier au jour de leur conclusion. En d'autres termes, « la société s'est commercialisée, elle n'a pu commercialiser ses dettes en cours »¹⁵⁴. Il établit un parallèle avec le droit allemand, Makower (*Das allgemeine Deutsche Handelsgesetzbuch*) et Goldschmidt (*Handbuch des Handelsrechts*)¹⁵⁵, pour reconnaître le caractère hybride de certaines sociétés qui sont commerciales mais dont les actes principaux et courants d'exploitation demeurent des actes civils, comme par exemple les sociétés immobilières.

¹⁴⁷ *Traité élémentaire...*, p. 2-3.

¹⁴⁸ C. Vivante et V. Yseux, « Un code unique des obligations, histoire et polémique », *ADC*, 1893, p. 1 *sq.*

¹⁴⁹ *D.*, 1893, 1, 105.

¹⁵⁰ *D.*, 1891, 1, 337.

¹⁵¹ *Traité élémentaire...*, p. 181.

¹⁵² « Transformation d'une ancienne société civile par actions en société commerciale, et caractère des opérations d'une société de ce genre dans le droit actuel », 1894, *ADC*, p. 129-141.

¹⁵³ *ADC*, 1894, p. 134.

¹⁵⁴ *Op. cit.*, p. 136.

¹⁵⁵ *Op. cit.*, p. 141.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

Les rapports entre droit civil et droit commercial sont aussi présentés par Charles Lyon-Caen et Edmond Thaller au moment de la célébration du centenaire du Code civil¹⁵⁶. Ce dernier, envisageant successivement l'unité du droit privé et les apports du droit civil, affirme que « rien ne peut effacer aujourd'hui le principe de l'unité du droit privé, principe plus ferme qu'il y a cent ans et qui n'a pu le devenir qu'à la condition par le Code civil d'obliger le Code de commerce à se subordonner à lui »¹⁵⁷. Droit civil et droit commercial sont néanmoins opposés par Thaller quant à leur fondement. Il prend pour critère distinctif la liberté. De manière affirmée, il expose que :

« ... le droit civil n'a pas sa base dans la liberté. La liberté en a forcé les portes, mais elle n'arrivera pas à en détruire l'essence historique. C'est un droit *impératif*, qui tombe de haut sur les citoyens, leur impose un rôle et des fonctions en harmonie avec le milieu, un droit d'après lequel les relations engagées prennent une forme déterminée qui est chez l'individu un hommage rendu à la coutume »¹⁵⁸.

A l'inverse, le droit commercial par sa nature est marqué par « le prestigieux apport dans la réglementation des rapports humains de cette force qui s'appelle liberté »¹⁵⁹. Il précise encore cette distinction en qualifiant les deux droits par leurs caractères et en forçant quelque peu le trait. Le droit civil est décrit par son « esprit de conservation, [son] formalisme, [sa] faible propension aux contrats » alors qu'à l'opposé le droit commercial est « progressif et tourné vers le dehors, purement consensuel, riche en combinaisons de trafic »¹⁶⁰. Pour autant, si de manière originelle, le droit commercial présente de tels caractères, il concède que l'évolution du droit est marquée par un droit civil qui « a pris son ascendant sur le commerce, en lui communiquant sa chaîne logique, sa méthode, ses cadres de démonstration ». Il reconnaît encore que « si le droit civil a planté sa griffe dans les matières commerciales, cela tient d'abord à l'extrême fécondation qu'il a su donner à des germes déposés dans le Code, et ensuite à la grande part qu'il a faite à l'autonomie de la volonté »¹⁶¹. C'est vrai en particulier par l'importance du droit des obligations¹⁶². Ce lien est établi par d'autres. Thaller évoque à propos de Saleilles « le civiliste qu'il était [voyant] dans la législation commerciale une dépendance du droit des obligations »¹⁶³. Divers domaines manifestent l'influence du droit civil sur le droit commercial et ses institutions. Leur évolution et les questions juridiques posées offrent à Thaller un riche champ d'investigation.

¹⁵⁶ Ch. Lyon-Caen, « De l'influence du Droit commercial sur le Droit civil depuis 1804 », *Le Code civil 1804-1904. Livre du Centenaire*, Paris, 1904, rééd., 2004, p. 205-221 et E. Thaller, « De l'attraction exercée par le Code civil et par ses Méthodes sur le Droit commercial », *Le Code civil...*, p.223-243.

¹⁵⁷ *Le Code civil 1804-1904...*, p. 226.

¹⁵⁸ ADC, 1892, p. 148.

¹⁵⁹ ADC, 1892, p. 201.

¹⁶⁰ *Op. cit.*, p. 151.

¹⁶¹ *Le Code civil 1804-1904...*, p. 236.

¹⁶² *Op. cit.*, p. 234.

¹⁶³ ADC, 1912, p. 93.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

B – Explorer les institutions du droit commercial

Dans son exposé général du droit commercial, suivant l'ordre du Code de commerce, Thaller distingue sept parties¹⁶⁴. Il envisage ainsi l'évolution des idées en droit commercial et leur traduction par le législateur de manière plus ou moins décalée dans le temps principalement en Europe. Ces mutations sont également perceptibles par l'examen de la jurisprudence et de la doctrine. S'il présente de manière didactique le droit commercial dans son traité, il s'autorise davantage à animer le débat scientifique en prenant part à certaines discussions doctrinales et en formulant des idées plus personnelles. Ses contributions pendant 25 années dans les *Annales de droit commercial* témoignent en particulier d'un esprit fécond pour le droit des sociétés, les « contrats sur argent, sur crédit et sur risques » et la faillite.

C'est dans le domaine du droit des sociétés que l'apport de Thaller est des plus remarquables. Sans doute, l'une des idées les plus développées, tient à l'existence d'une propriété collective des sociétés¹⁶⁵. Il traite de cette question au regard de la situation des porteurs d'obligations. Existe-t-il un lien entre eux ? Doit-il exister un lien entre eux ? A la première de ces interrogations Thaller rappelle qu'ils sont titulaires d'un « droit séparé sans lien avec les autres obligations d'émission contemporaine »¹⁶⁶. Isolés les uns des autres, il y a pourtant intérêt pour eux, en cas de difficultés des compagnies, à ce que l'on reconnaisse l'idée de la formation d'un groupement avec des représentants. Bien que certaines législations étrangères aient amorcé une évolution en permettant aux porteurs d'obligations d'assister aux assemblées générales avec voix consultative (Belgique en 1873, Autriche en 1874), Thaller avance plus loin son idée. L'actualité juridique de la Compagnie de Panama lui en offre l'opportunité avec la loi du 1^{er} juillet 1893 qui prévoit de « fondre tous les porteurs de titres en un seul corps, pourvu d'un représentant qualifié, et les rendre ainsi plus forts en les agglomérant ». Dans de semblables situations où les sociétés connaissent des difficultés, la pratique s'est développée de la constitution de syndicats de porteurs de titres, qui accepte la conversion de leur ancienne obligation en titre d'égal montant, et la désignation d'un mandataire pour négocier un concordat avec un État ou une compagnie. Thaller constate le caractère récent de cette pratique, une jurisprudence peu importante et une solution condamnable du point de vue pénal¹⁶⁷. Ces difficultés juridiques mises en évidence lorsque la société est en difficulté l'amène à considérer l'existence d'une telle association au moment où les obligations sont émises.

« C'est à ce moment qu'on doit se demander si tous ceux qui concourent aux souscriptions, en subordonnant à un concert réciproque leurs intérêts de prêteurs, ne formeraient pas par hasard une véritable société au regard de celle, tout autre en son objet, et certainement plus ancienne, qui recourt à

¹⁶⁴ 1° Des commerçants individus ; 2° Des sociétés ; 3° Des bourses de commerce, spécialement des bourses d'effets ou de valeurs ; 4° Des contrats sur marchandises ; 5° Des contrats sur argent, sur crédit et sur risques ; 6° Des faillites et banqueroutes – Des liquidations judiciaires ; 7° Des tribunaux de commerce.

¹⁶⁵ « Construction du droit des obligataires sur la notion d'une société qui existerait entre eux », *ADC*, 1894, p. 65-87..

¹⁶⁶ *Op. cit.*, p. 65.

¹⁶⁷ *ADC*, 1894, p. 68. Il pose ainsi la question de l'existence légale de la société des obligataires au regard de l'art 291 du Code pénal qui précise qu'on ne peut « pas s'associer pour retirer d'une liquidation le moins mauvais rendement possible ; on ne peut pas s'associer afin de suivre une série de procès à compte commun, ou à l'effet de prendre une inscription d'hypothèque pour tous »

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

l'emprunt public... [les obligataires] 'associe[nt]... positivement avec d'autres pour constituer à eux tous les ressources nécessaires au succès de l'émission »¹⁶⁸.

Il préconise ainsi qu'il existe deux personnes juridiques :

« ... deux entreprises [qui] marche[nt] de conserve pendant un certain nombre d'années : l'une, commerciale, variant et multipliant des contrats selon l'objet de son exploitation, l'autre civile, destinée à vivre et à mourir sur l'unique convention de crédit qu'elle a faite au premier jour... les individus dénommés *obligataires*, ne seront pas autre chose que des *actionnaires* d'une société civile et anonyme de prêt »¹⁶⁹.

Pour éviter une double structure et les coûts qui seraient liés, Thaller propose d'opérer une confusion entre la structure qui émet les obligations et celle qui les encaisse tout en conservant le principe dualiste¹⁷⁰. Il est néanmoins opposé à l'existence d'un lien entre les porteurs d'obligations souscripteurs à différentes dates et à des prix d'émission variables¹⁷¹.

« Ce n'est pas une combinaison hybride, mais un état de choses condensées et pratiquement simplifiées... les actionnaires marchent de front, maintenus et coalisés ensemble, les obligataires aussi ; ils sentent cependant qu'ils ne font point partie du même corps. Il y a donc deux corps parallèles. La communauté de représentants ou de chefs de file n'y change rien... cela ne les empêche pas d'avoir leur personnalité distincte »¹⁷².

Cette idée de reconnaître la personnalité juridique à la masse constituée par les porteurs d'obligations d'une même émission a été formulée par le législateur dans la loi du 24 juillet 1966 (art. 293). Ils ne sont pas considérés comme des associés mais peuvent élire un représentant pour assister sans voter aux assemblées générales et obtenir communication de documents (art. L. 228-55 C com).

Son intérêt pour le droit des sociétés à la fin du XIX^e s. et au début du XX^e s. s'exprime de manière plus particulière encore pour les sociétés par actions avec notamment la société anonyme¹⁷³. Trois thèmes sont mis en lumière avec la détermination de leur nationalité, les opérations relatives à leur capital (réduction et augmentation) ainsi que leur dissolution. Sur le premier point, Thaller marque sa différence avec Lyon-Caen quant à la détermination du lieu du domicile au regard du principal établissement. Ne faisant pas sienne l'idée du pays d'exploitation, le professeur lyonnais privilégie le lieu d'implantation du siège social c'est-à-dire le lieu où le conseil d'administration et les assemblées se réunissent¹⁷⁴. Tout aussi importante pour lui est la pratique de « l'assainissement des sociétés par actions » qui n'a pas retenue l'attention du législateur ou du juge lorsqu'il écrit sur ce sujet en 1909. Cette

¹⁶⁸ ADC, 1894, p. 69.

¹⁶⁹ *Op. cit.*, p. 72.

¹⁷⁰ *Op. cit.*, p. 73-74.

¹⁷¹ ADC, 1887, p. 87 note 1.

¹⁷² ADC, 1894, p. 74.

¹⁷³ « Sur la nationalité des sociétés par actions », ADC, 1890, p. 257-266 ; « La dissolution de la société anonyme pour juste motif. Assemblée générale et justice », ADC, 1894, p. 177-185 ; « De l'augmentation du capital par transformation en actions soit du passif, soit des réserves de la société », ADC, 1907, p. 177-197 ; « De l'assainissement des sociétés par actions », ADC, 1909, p. 177-195 ; « La réduction du capital d'une société anonyme, par suite de pertes, en face d'actions de priorité », ADC, 1911, p. 275-284 ; « Échos de jurisprudence. Société anonyme. Dissolution », ADC, 1913, p. 223-231.

¹⁷⁴ ADC, 1890, p. 260.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

situation correspond à l'état d'« une société tombée au-dessous de son bilan [et non au-dessous de son actif] ». Outre une possible augmentation de capital, la solution envisagée fait appel à un sacrifice pécuniaire nouveau des actionnaires sans que le capital soit augmenté. Il s'agit alors d'un « versement libre par les actionnaires ou par certains d'entre eux, à fonds perdu, de la somme nécessaire pour couvrir les pertes et pour constituer le fonds de déroulement désirable »¹⁷⁵. La lecture des auteurs allemands lui donne des clés pour mieux comprendre cette situation dans laquelle une « société [est] en péril de langueur [et non de mort] »¹⁷⁶. Enfin, la dissolution de la société anonyme est prise en considération pour apprécier les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires¹⁷⁷ et l'intervention de la justice pour justes motifs à la fin du XIX^e s. Les difficultés tiennent à la décision de dissolution prise par une telle assemblée alors qu'elle n'a pas réuni la moitié du capital, c'était le cas dans l'affaire de Panama, ou qu'elle n'avait pas été convoquée par le conseil d'administration. Thaller préconise aux minoritaires d'intenter une action en rescision de la délibération pour cause de fraude s'ils souhaitent que la justice connaisse de la décision de l'assemblée générale. Quelques années plus tard, il reprend la question à propos d'un arrêt de la Cour cassation du 3 janvier 1912¹⁷⁸. Elle refuse de reconnaître effet à la clause par laquelle les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne pourront être exercées par un actionnaire que sous la condition d'une délibération préalable de l'assemblée générale. La Cour considère qu'une telle clause lèse un intérêt d'ordre public. Thaller s'il se rallie à la solution considérant sans valeur la clause de consultation préalable de l'assemble n'en demeure pas moins critique à l'égard de la législation de 1867 :

« Aussi longtemps que notre loi des sociétés, dans ses imperfections, n'aura pas fourni à l'actionnaire le moyen pratique d'obtenir la réunion de l'assemblée, dont les pouvoirs dirigeants sont seuls maîtres de décider la tenue en l'état actuel des textes, la faculté d'exercer l'action sociale en face d'une stipulation semblable demeure tout à fait illusoire pour l'individu »¹⁷⁹.

23

De manière tout aussi intéressante sur le fond comme dans l'application de sa méthode Thaller porte une attention particulière aux modes de financement des sociétés, des effets de commerce et autres opérations de banque¹⁸⁰. Il propose un article de synthèse sur le « titre de crédit »¹⁸¹ (lettre de change, chèque, billets et police à ordre et au porteur, titre nominatif, titre au porteur) offrant de dégager leur point commun. Il le trouve dans la nature de leur transmission avec l'utilisation de la délégation « l'institution sous couvert de laquelle le droit se déplace et change de main... opération juridique à laquelle on a le grand tort de ne pas faire sa place dans le commerce moderne, car la plupart des auteurs la considèrent comme archaïque et démodée... »¹⁸². Thaller distingue alors la « délégation pure » et la « délégation qualifiée ». Dans la première à chaque négociation correspond la création d'un effet nouveau, dans lequel l'endosseur est un tireur alors que dans la seconde forme le débiteur est obligé seulement dans la mesure où il était tenu envers son déléguant : « cette délégation a lieu en

¹⁷⁵ ADC, 1909, p. 189-195.

¹⁷⁶ *Op. cit.*, p. 178.

¹⁷⁷ D., 1893, 1, 105.

¹⁷⁸ S. 1912, 1, 489 note Lyon-Caen.

¹⁷⁹ ADC, 1909, p. 231.

¹⁸⁰ Voir en particulier Annexe 2

¹⁸¹ « De la nature juridique du titre de crédit. Contribution à une étude générale sur le droit des obligations », ADC, 1906, p. 5-44 et p. 110-145, 1907, p. 5-36 et p. 97-143.

¹⁸² ADC, 1907, p. 134.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

exécution d'un contrat de vente, et il s'agit bien d'une valeur qui circule, qui passe d'un patrimoine dans un autre »¹⁸³. La notion de délégation est pour lui également indispensable pour comprendre le mécanisme juridique du transfert des valeurs nominatives¹⁸⁴. Sa réflexion théorique dans un souci de prise en compte de la pratique financière se décèle aussi lorsqu'il aborde les syndicats financiers d'émission en 1911¹⁸⁵. La question est déjà connue des autres pays d'Europe (Allemagne, Italie, Belgique, États-Unis) et présente un intérêt juridique en Chine et dans l'Empire Ottoman¹⁸⁶. La France est en retard malgré une note de jurisprudence de Pic¹⁸⁷ et une thèse en 1898¹⁸⁸ citées par Thaller. Ayant la forme juridique d'une association en participation (art. 47-50 C. com), Thaller reprend la distinction déjà proposée de l'existence de deux formes de syndicats en fonction de la dualité des missions que le gérant assume (prise et écoulement des titres ou bien seulement écoulement des titres), selon les circonstances, au regard des participants. Il en propose une définition :

« ... le syndicat de finance [ou de garantie] est une association formée entre divers banquiers pour prendre en bloc et pour introduire ensuite au détail dans le public suivant les proportions arrêtées entre eux, le capital-actions ou le capital-obligations d'une entreprise »¹⁸⁹.

Favorable à ce mode de financement des entreprises et regrettant les lenteurs du législateur français, il y voit le « moyen de mettre à la portée de l'épargne des valeurs nouvelles préalablement expertisées par un groupe de banquiers... »¹⁹⁰. C'est pour lui un moyen de responsabiliser davantage les banquiers dans les crédits distribués tout en permettant de financer des projets innovants. Une certaine conception du capitalisme financier est ainsi avancée.

Enfin, continuant ses premières recherches, il s'intéresse à la faillite. Thaller va se saisir de la question au regard d'un certain nombre d'application. Il le fait ainsi pour l'assurance¹⁹¹ en discutant de son utilisation dans le monde des affaires¹⁹². Regrettant de manière générale que le législateur se désintéresse de la question, il souhaite une évolution. Il vise le cas du commerçant qui constitue un placement de prévoyance pour sa famille avec une assurance vie et qui tombe en faillite. Il y voit un procédé normal (« l'alimentation d'une police, tant qu'elle ne s'attaque pas au capital du souscripteur, constituait aujourd'hui une des façons d'être et d'agir – et non la moins honorable – du père de famille »¹⁹³). Le principe de l'universalité du patrimoine de l'article 2092 du Code civil est selon lui critiquable¹⁹⁴ et pose problème. Il propose alors d'insérer dans le Code de procédure, après l'article 581, au titre des saisies-arrêts une disposition qui rende les polices d'assurance sur la vie insaisissables tant au

¹⁸³ *Op. cit.*, p. 135.

¹⁸⁴ « Nature juridique du transfert des titres nominatifs. Stipulations pour autrui ou délégation ? (réponse à Ch. Julliot) », *ADC*, 1904, p. 292-297.

¹⁸⁵ *ADC*, 1911, p. 5-34. et p. 83-106.

¹⁸⁶ *Op. cit.*, p. 29-30.

¹⁸⁷ *D.*, 1896, 2, 481

¹⁸⁸ Chasseriau, *Des syndicats d'émission*, Paris.

¹⁸⁹ *ADC*, 1911, p. 14.

¹⁹⁰ *Op. cit.*, p. 27.

¹⁹¹ *D.*, 1901, 1, 457.

¹⁹² « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *ADC*, 1888, p. 100-103.

¹⁹³ *ADC*, 1888, p. 102.

¹⁹⁴ *Op. cit.*, p. 101.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

regard de l'assuré que du tiers bénéficiaire. La faillite est envisagée de manière plus développée à propos de l'affaire de Panama¹⁹⁵. La question de la mise en faillite lui permet de réfléchir à la compétence du tribunal du domicile du débiteur et aux effets sur le territoire colombien du jugement prononcé en France. Plus essentielle encore est pour lui l'interrogation qui porte sur la possibilité d'appliquer la loi sur les faillites à cette société qui n'a pas un caractère commercial. Il s'agit d'une société civile qui « réalise des opérations, des spéculations sur les immeubles qui ne sont pas considérées comme commerciales »¹⁹⁶. Sa conclusion est claire : « Point de commercialité, point de faillite »¹⁹⁷. Cette qualification juridique de la société de Panama a suscité nombre de débats à partir d'une jurisprudence hésitante. Tout aussi critique, Thaller l'est sur le déroulement des faillites notamment quant au rôle des syndics : « à diverses reprises déjà il nous était arrivé de souhaiter qu'un mouvement d'opinion se prononçât une bonne fois, énergique et catégorique, afin de réformer la profession de syndic »¹⁹⁸ et l'absence de contrôle de leur pouvoir. Fin connaisseur des évolutions du droit commercial, Thaller est également un observateur attentif de la nouvelle législation industrielle.

C – Observer les voies nouvelles du droit industriel

Avec le développement de l'industrialisation dans certains pays d'Europe, une législation particulière se développe au milieu du XIX^e s. Les progrès dans la reconnaissance de la liberté syndicale a une incidence sur l'apparition et l'évolution du droit industriel, spécialement pour la durée du travail et la protection de la main d'œuvre ouvrière. En Angleterre comme en Allemagne, la question sociale est prise en considération par le législateur dans le dernier quart du XIX^e s¹⁹⁹. En France, la législation relative aux conditions de travail se développe. Dans les *Annales de droit commercial*, Thaller occupe un poste d'observateur privilégié. Il rend compte de cette évolution dans ses différentes chroniques de législation et de jurisprudence pendant dix ans de 1885 à 1895. Il examine les rapports avec le droit commercial et s'interroge alors sur l'évolution législative laissant transparaître son opinion personnelle.

La question du droit industriel est traitée dans les *Annales* dès leur création par Thaller. Il note que le sens de l'expression a évolué pour se détacher de sa définition originelle c'est-à-dire les « mesures destinées à protéger la fabrication contre une concurrence de mauvais aloi »²⁰⁰. A la fin du XIX^e s., c'est davantage au droit ouvrier qu'elle s'applique. En 1896, Thaller dans sa chronique de législation reprend l'organisation du *Bulletin de l'office du travail* pour distinguer cinq catégories (1^o Groupements professionnels ; 2^o Réglementation administrative de l'industrie ; 3^o Contrats industriels ; 4^o Conflits collectifs ou individuels entre patrons et ouvriers ; 5^o Institutions destinées à améliorer la condition de l'ouvrier)²⁰¹. On ne peut alors confondre le droit commercial et ce nouveau droit industriel :

¹⁹⁵ « A propos de Panama. Commercialité, faillite, liquidation, obligation à lots », *ADC*, 1889, p. 15 et s.

¹⁹⁶ *ADC*, 1889, p. 19.

¹⁹⁷ *Op. cit.*, p. 21.

¹⁹⁸ « A propos de Terre-Noire », *ADC*, 1890, p. 129.

¹⁹⁹ J.-L. Halpérin, *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris, 2004, p. 128-149.

²⁰⁰ *ADC*, 1886-1887, p. 390-391.

²⁰¹ *ADC*, 1896, p. 455.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

« Le chef de fabrique est bien commerçant dans ses relations avec le dehors ; il ne trafique pas du salaire avec ses ouvriers. L'idée que ses rapports avec la main d'œuvre obéissent à la loi de l'offre et de la demande perd de plus en plus crédit. Ce fut longtemps un lien de patronage qui régla ces relations, un lien de caractère essentiellement civil. Aujourd'hui que les ouvriers prétendent à une plus large indépendance, et cherchent dans le groupement un contrepoids à l'action disciplinaire du patron, la notion ancienne tend à se transformer, et le problème le plus grave de l'époque est précisément de savoir comment vont désormais se coordonner dans l'usine le travail de l'entrepreneur et celui de ses auxiliaires. Leurs rapports, de toute manière, ne se commercialiseront pas. Tout au plus peut-on dire que l'extension de la coopération déterminera un rapprochement de plus en plus en grand du droit du commerce et de celui de l'industrie, en faisant concourir les ouvriers aux bénéfices de la maison »²⁰².

Bien que le commerce et l'industrie constituent « deux ordres d'études législativement séparés », Thaller considère utile de les connaître tout deux²⁰³. A travers ses chroniques, il mesure l'évolution du mouvement en France. Ainsi, pour l'année 1886, il fait remarquer le nombre croissant d'initiatives pour :

« ... améliorer le sort des classes ouvrière. Aucune d'elles...ne prend le problème de haut, et elles ne se font pas remarquer par une très grande cohésion. Le trait qui leur est commun consiste dans l'esprit de réglementation qui les domine. Elles partent presque toutes de la pensée, que la loi doit prendre en main la tutelle du travail, considéré dans l'œuvre de production comme le facteur le plus faible, le plus sujet à céder, et s'ingérer dans le contrat d'engagement en y introduisant des prescriptions impératives. A ce titre, on peut dire qu'un courant de nature socialiste circule dans le monde parlementaire, et si ce courant doit dans un avenir prochain s'affirmer par des lois promulguées..., un point demeurera acquis : des principes diamétralement contraires à ceux qui ont présidé à la confection du Code civil et que défend l'école des économistes gouverneront l'industrie de la fin du siècle »²⁰⁴.

Dans la livraison de sa chronique de législation pour l'année 1889, il constate que désormais les « questions ouvrières » ont pris le pas sur les lois commerciales :

« On ne peut plus aujourd'hui se méprendre sur le caractère du mouvement d'opinion qui les a fait sortir du milieu des doctrinaires ou des avocats de clubs. On était encore en droit de croire il y a deux ou trois ans à une vogue passagère entraînant le public vers une discussion sans grande portée des questions sociales. Mais tout ce qui se passe actuellement soit en France, soit en dehors, montre qu'on est en présence d'une campagne extrêmement sérieuse. Même du côté des adversaires (et ce sont les représentants de l'école économiste qui font le plus d'opposition), on a compris qu'il fallait prêter l'oreille aux doléances et user dans la discussion de beaucoup de tolérance et de modération... Un mouvement se prépare, d'où pourra bien sortir avant la fin du siècle ou au commencement de l'autre une charte nouvelle du salariat, reposant vers une toute autre base que la liberté des conventions. L'accroissement de plus en plus sensible de la population des usines qui, par la force du nombre, sera par le spectacle du luxe et par les progrès des divers ordres de la civilisation, et surtout le besoin de réagir contre l'isolement de l'individu qui fut, il y a cent ans, la conséquence de l'abolition de l'ancien patronage des classes, donnent à penser que la société actuelle est toujours en quête de sa formule de fonctionnement et qu'elle ne la trouvera qu'au prix d'atteintes considérables au principe du chacun pour soi »²⁰⁵.

Il jette alors un regard critique sur cette rapide et importante évolution dans l'élaboration d'un droit ouvrier de nature législative. Il regrette tout d'abord que le législateur

²⁰² ADC, 1894, p. 269.

²⁰³ *Op. cit.*

²⁰⁴ ADC, 1886-1887, p. 112.

²⁰⁵ ADC, 1890, p. 191.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

multiplie les lois sans véritable direction d'ensemble claire²⁰⁶. Il réclame l'intervention d'une pensée raisonnée et généralisante au moment où des structures se mettent en place (Conseil supérieur du travail en 1891, Office du travail au Ministère du commerce pour les statistiques et discussion d'un Ministère du travail sur la proposition de Raspail en 1891). Le reproche indirectement formulé est celui de l'absence d'une véritable méthode scientifique, contrairement au droit commercial, appliquée à ce droit en gestation. Les tensions idéologiques renforcent d'autant les difficultés pour en saisir l'évolution.

« Nous assistons à une transformation des dogmes sur lesquels reposait jusqu'ici le droit de l'industrie : les doctrines nouvelles sont absolument imprécises, flottant entre l'esprit de liberté et celui d'égalité, se rattachant tantôt à une reprise de patronage sur les ouvriers, comme c'est le cas pour le socialisme chrétien, tantôt à l'idée d'une rupture du lien moral entre l'employeur et l'employé, ce lien moral n'étant qu'un trompe-l'œil ou une chaîne d'après ceux qui le veulent desserrer »²⁰⁷.

Dans ce foisonnement législatif, Thaller prend position en faveur de l'interdiction du travail de nuit des femmes pour lui « garantir... le goût et les forces nécessaires pour remplir les charges de la famille »²⁰⁸. La limitation à 10 heures de la journée de travail ne se justifie pas pour lui d'un point de vue économique et le législateur ne devrait pas s'emparer de cette question²⁰⁹. Prenant acte de l'évolution des idées politiques, il s'inquiète des menaces qui pèsent sur le libéralisme et des progrès du socialisme. Le premier connaît une crise de développement alors que le développement du second conduira à une crise.

« On s'en est pris à la liberté : c'est d'elle que nous viendrait tout le mal. Aussi faut-il convenir que dans le milieu de la doctrine de grosses fautes de tactique ont été commises. On a plaidé la cause des libertés de tout autre façon qu'il convenait de le faire. Une divergence de vues déjà ancienne entre les économistes et les jurisconsultes montre combien peu on avait pris souci de s'assurer d'une méthode... le grand défaut des économistes est d'avoir distribué la liberté à tort et à travers, comme l'universelle panacée »²¹⁰.

« Lorsque [la démocratie] s'est attachée d'abord au drapeau du libéralisme, son but, assez confusément pressenti d'ailleurs, cela va sans dire, était plutôt de niveler les positions sociales que de laisser grandir chacun par ses efforts individuels, à part des autres. Elle a fait appel à l'État... La démocratie de seconde couche est apparue. Elle a mis le cap sur la conquête de l'égalité... fraction de la démocratie brisa l'idole, et, recherchant l'égalité à tout prix, l'égalité non plus dans l'exercice des moyens, mais l'égalité de résultat impérative ennemie de la liberté, versa dans le socialisme »²¹¹.

Aussi pour Thaller, c'est au libéralisme d'évoluer pour « se purifier, corriger ses abus, subir, si elle n'a pas le courage de les provoquer, certaines limitations légales à son exercice ».

²⁰⁶ ADC, 1892, p. 173.

²⁰⁷ *Op. cit.*, p. 173.

²⁰⁸ ADC, 1886-1887, p. 114.

²⁰⁹ *Op. cit.*, p. 114-115 : « Obliger l'ouvrier à quitter l'atelier après dix heures, quand les besoins de la fabrication peuvent exiger un temps plus long, c'est réduire de force son salaire, sans que la dépense de fatigue justifie pareille mesure, ou maintenir le salaire passé pour un moindre travail, résultat nuisible à nos industries au point de vue du prix de revient et de la concurrence étrangère. Il appartient aux coalitions d'ouvrier de débattre de la durée du travail, la loi ne doit pas s'en mêler, à moins que des raisons décisives de vie et de santé humaine ne l'y obligent ».

²¹⁰ ADC, 1892, p. 264-265.

²¹¹ *Op. cit.*, p. 269-270.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

C'est à son sens la condition indispensable pour restaurer la marche du progrès²¹². La spéculation boursière constitue l'une de ces pratiques qui retient son attention. Dans son *Traité élémentaire*, il dénonce ceux qui veulent supprimer la spéculation mais pose en même temps certaines limites, dans un souci de protection, étant favorable à ce que le législateur n'autorise pas librement le marché à terme²¹³. Il fait le constat que « l'opinion paraît s'être convertie à la pensée que le programme de l'école libérale ne convient plus aux nouvelles générations, du moins sous la forme abstentionniste où les économistes le défendaient il y a vingt ans... » mais il affirme aussi de manière répétée que « c'est le fil conducteur qui manque [à la législation industrielle], en dehors du collectivisme, rigoureusement charpentés celui-là, mais avec des visées d'expropriation universelle, impossibles à prendre au sérieux »²¹⁴. Défavorable aux thèses du parti radical²¹⁵, il souhaiterait qu'un équilibre de « l'ordre social » soit trouvé « moyennant une combinaison d'idées de liberté individuelle, d'association, d'intervention de l'État... »²¹⁶. Plus fondamentale est son analyse pour restaurer l'existence d'une classe moyenne en réconciliant le capital et le travail :

« ... il n'y a plus fusion entre les facteurs de production, mais antagonisme tenant à ce que le capital recueille les profits de l'entrepreneur en sus de l'intérêt de l'argent ; tandis que le gain d'entreprise devrait répondre à une direction autonome accessible aux méritants sortis d'en-bas. Cette situation tourne au privilège et la main-d'œuvre en souffre, quoiqu'elle ne sache pas exactement ce qu'elle veut »²¹⁷.

Cette analyse se traduit par des propositions de réformes, ou à tout le moins de directions nouvelles à prendre, relative au rôle des chefs d'entreprises et à celle du monde de la finance et des investisseurs. Il développe ainsi tout d'abord l'idée de la nécessaire association des entrepreneurs avec la constitution de « syndicats des chefs de maisons » c'est-à-dire « l'enrôlement forcé des industriels et des patrons de même catégorie dans un syndicat qui leur permettrait à tous de marcher plus vigoureusement outillés »²¹⁸. Cette idée d'association, ce qu'il désigne par ailleurs « l'esprit corporatif »²¹⁹, il l'a développée également dans deux articles pour en montrer les bienfaits²²⁰. En premier lieu, il évoque les difficultés du crédit pour l'activité agricole à la lumière de propositions présentées par la Société d'agriculture de France devant le Sénat en 1883 et en 1888. Très critique à l'égard de « l'homme de la campagne »²²¹ et des conséquences de l'égalité successorale²²², Thaller

²¹² *Op. cit.*, p. 286.

²¹³ *Traité élémentaire...*, p. 440.

²¹⁴ *ADC*, 1893, p. 377.

²¹⁵ *Op. cit.*, p. 378.

²¹⁶ *Op. cit.*, p. 377.

²¹⁷ *Op. cit.*, p. 383.

²¹⁸ *Op. cit.*, p. 384.

²¹⁹ *ADC*, 1889, p. 202.

²²⁰ « De l'organisation du crédit agricole et des syndicats d'agriculture », *ADC*, 1889, p. 172-182 et « L'assurance patronale contre la grève », *ADC*, 1907, p. 337-355.

²²¹ *ADC*, 1889, p. 176-177 : « On perd son temps à vouloir dériver les capitaux vers la terre et rapprocher la distance qui sépare la banque de la propriété rurale... Ce serait la plus grande méprise que d'attendre du cultivateur un emploi judicieux et entendu de l'argent qu'on lui prêterait. Il faut commencer par faire son éducation, c'est le côté qui pêche le plus. L'homme de la campagne, à de rares exceptions près, manque de cet esprit de pondération et de calcul auquel le négociant s'habitue dès ses premiers temps d'apprentissage... Ces ressources inattendues lui serviraient à satisfaire la passion ardente qu'il éprouve pour la terre ; il achèterait le lopin de son voisin, et cela souvent par pure gloriole, par une espèce de vanité de village ».

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

défend l'idée d'une association professionnelle qui doit favoriser les concentrations au profit et sous la direction des propriétaires influents de chaque région. L'idée de regroupement est aussi développée pour la gestion des « risques » liés à la grève. Partant d'idées avancées par le Comité des Forges de France, le professeur parisien s'interroge sur l'adaptation à cette situation de conflit du mécanisme de l'assurance et de l'opportunité de l'économie juridique de ce contrat sans tenir compte de considérations sociales. Il envisage alors sur le terrain du droit les propositions déjà formulées et propose les siennes dans un cadre délimité :

«... l'assurance projetée doit avoir pour effet d'indemniser les chefs d'industrie contre les pertes résultant pour eux de grèves qui ne leur seraient pas imputables. Elle ne saurait dépasser la mesure du préjudice que ces grèves occasionneront. L'assurance est un 'contrat d'indemnité'... les industriels ne sauraient, par la conclusion d'une assurance sur la grève, se ménager le moyen de réaliser les 'bénéfices' qu'ils auraient faits si la grève n'avait pas eu lieu »²²³.

La préférence de Thaller va à la constitution d'une telle assurance par catégorie professionnelle²²⁴ avec l'existence d'une société centrale chapotant l'ensemble. Elle serait alors une « société nationale de réassurance » pour faire jouer la solidarité. Il attire aussi l'attention pour que des associations ne se constituent pas contre toute grève. Cela serait alors « une arme de guerre contre la main-d'œuvre et tel ne saurait être son caractère, puisqu'elle doit pourvoir exclusivement à un office d'aide mutuelle des patrons en face de désertions d'ateliers qui ont lieu sans leur fait ou par un *lock out* que l'attitude répréhensible des ouvriers leur a imposé »²²⁵.

L'idée d'assurance est également présente pour le traitement juridique des accidents industriels²²⁶. Il s'interroge sur les liens entre l'ouvrier et le patron ou entre l'ouvrier et la compagnie d'assurances lorsque le patron contracte dans l'intérêt des ouvriers une police destinée à assurer à la victime d'un accident une pension ou un capital d'indemnité²²⁷. La discussion du projet de loi sur la responsabilité du patron et le risque professionnel en 1890 lui donne à réfléchir sur l'article 2102 du Code civil au cas de faillite du patron. Considérant qu'il est impossible de rattacher l'ouvrier à la compagnie d'assurance par un rapport immédiat, il fait appel à l'idée de commission d'assurance²²⁸ présente dans l'ordonnance de 1681, le Code

²²² *Op. cit.*, p. 177-178 : « l'extrême morcellement subi par la terre française... Le Code civil, en proclamant dans les successions l'égalité des parts, a réalisé une grande idée, et si aujourd'hui la bonne moitié de la population a acquis pour la conservation de l'ordre social un solide attachement, c'est à cette loi démocratique que nous sommes redevables d'un pareil bienfait. Mais il n'en est pas moins vrai que, au point de vue de la production et de la richesse, ce régime de fractionnement progressif des héritages suscite des dangers considérables : il est en opposition certaine avec les conditions de lutte du travail contemporain... trop vanté la petite propriété. Il fallait reconnaître qu'elle est franchement mauvaise ». Voir sur la question des lois successorales et des relations avec la doctrine de Le Play, J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé...*, p. 242 et de manière plus générale, G. Morin, « Contre le Code civil ou au-delà. Marx et Jaurès face au principe d'égalité des partages successoraux », *Compilations et codifications juridiques*, vol. 3, *Passé et présent du droit*, n° 6, D. Deroussin, F. Garnier (sous la direction de), à paraître.

²²³ *ADC*, 1907, p. 340-341.

²²⁴ *Op. cit.*, p. 346.

²²⁵ *Op. cit.*, p. 350.

²²⁶ *ADC*, 1886-1887, p. 115-118.

²²⁷ « De l'action directe des ouvriers contre l'assureur dans l'assurance collective-accidents. Théorie de la commission d'assurance », *Annales de droit commercial*, 1890, p. 113-120.

²²⁸ *ADC*, 1890, p. 118.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

de commerce et le droit maritime. Elle permet le transport direct de la créance sur la tête du commettant, c'est-à-dire de l'assuré, par le commissionnaire, c'est-à-dire le patron.

*
* *

Thaller, avec la création des *Annales de droit commercial* et par ses divers écrits, a contribué à faire évoluer et à renforcer l'autorité de la doctrine commerciale à la fin du XIX^e s. et au début du XX^e s. Reprenant des méthodes suivies par d'autres avant lui, il a su, en les combinant, développer une science du droit commercial en multipliant et en diversifiant les approches par sa connaissance de la pratique, ses réflexions théoriques ou encore l'examen des législations et des jurisprudences nationale et étrangère. Embrassant de manière large la matière commerciale, sa réflexion ne s'est pas limitée à la conception restrictive des rédacteurs du Code de commerce. Son intérêt, par exemple, pour la législation industrielle, les modalités de financement des sociétés ou encore des contrats sur marchandises et du contrat d'assurance l'amenaient à avoir une vue plus globale. S'il emploie l'expression de « droit de l'entreprise »²²⁹, ce n'est pas encore dans le sens donné au cours de la seconde moitié du XX^e s., mais certains de ses développements n'annoncent-ils pas l'analyse qui quelques décennies plus tard va fondre « en un seul alliage les techniques juridiques et les techniques de gestion qui concourent à la solution des problèmes d'organisation de la vie des affaires tels qu'ils se présentent quotidiennement à l'entreprise et dans l'entreprise »²³⁰ ?

²²⁹ *Traité élémentaire...*, p. 817.

²³⁰ Cl. Champaud, *Le droit des affaires*, coll. Que sais-je ?, n° 1978, 2e éd., p. 22.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

Annexe 1

Liste des ouvrages publiés par E. Thaller

Étude critique sur les doctrines particulières au jurisconsulte Ulpian, Paris, 1875.
Examen juridique du privilège d'émission de la Banque de France, Paris, 1875.
Des nouvelles pratiques financières suivies en matière de sociétés (émission d'actions à prime, parts de fondateurs), Paris, 1881.
Les Compagnies françaises d'assurances et le gouvernement d'Alsace Lorraine, Paris, 1881.
Des actions nouvelles souscrites et non encore émises, Paris, 1882.
De la faillite des agents de change et de la liquidation de leurs charges, Paris, L. Larose et Forcel, 1883.
De la réforme de la loi sur les sociétés par actions, Paris, L. Larose et Forcel, 1886.
Des faillites en droit comparé, avec une étude sur le règlement des faillites en droit international, 2 vol., Paris, A. Rousseau, 1887.
Traité élémentaire de droit commercial à l'exclusion du droit maritime, Paris, A. Rousseau, 1^{ère} éd., 1898.
De la nature juridique du titre de crédit, Paris, 1907.
La vie juridique du Français. Introduction à l'étude philosophique et pratique du droit. Leçons rédigées par les élèves de la Conférence d'agrégation de droit privé, 2 vol., Paris, 1908, 1909, A. Rousseau, 407 et 720 p.
Traité général théorique et pratique de droit commercial (dir.), Paris.

Annexe 2

Liste des articles publiés par E. Thaller dans les *Annales de droit commercial* (1886-1914)

- « Réponse à M. J.-E. Labbé », *Annales de droit commercial*, 1886-1887, I, p. 255 et s.
- « Du transport en droit international et d'un projet de convention diplomatique », *Annales de droit commercial*, 1886-1887, I, p. 30 et s., p. 141 et s., p. 244 et s. et p. 304 et s.
- « L'assurance sur la vie devrait être insaisissable », *Annales de droit commercial*, 1888, II, p. 100.
- « A propos de Panama. Commercialité, faillite, liquidation, obligation à lots », *Annales de droit commercial*, 1889, II, p. 15 et s.
- « De l'organisation du crédit agricole et des syndicats d'agriculture », *Annales de droit commercial*, 1889, II, p. 172 et s.
- « De l'avenir des tribunaux de commerce », *Annales de droit commercial*, 1889, II, p. 200 et s.
- « De l'action directe des ouvriers contre l'assureur dans l'assurance collective-accidents », *Annales de droit commercial*, 1890, II, p. 113 et s.
- « A propos de Terre-Noire », *Annales de droit commercial*, 1890, II, p. 129 et s.
- « Sur la nationalité des sociétés par actions », *Annales de droit commercial*, 1890, II, p. 257 et s.
- « Les questions de droits nées de la liquidation du Comptoir d'escompte », *Annales de droit commercial*, 1891, II, p. 1 et s.
- « De la manière pratique et commerciale de comprendre les recours de change », *Annales de droit commercial*, 1891, II, p. 265 et s. et 1892, II, p. 1 et s.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

- « De la place du commerce dans l'histoire générale, et du droit commercial dans l'ensemble des sciences (méthode sociologique) », *Annales de droit commercial*, 1892, II, p. 49 et s., p. 97 et s., p. 145 et s., p. 193 et s. et p. 257 et s.
- « A l'occasion de la clause exonérant un associé des pertes », *Annales de droit commercial*, 1892, II, p. 297 et s.
- « N'y aurait-il pas dans le report de Bourse un paiement avec subrogation ? », *Annales de droit commercial*, 1893, II, p. 70 et s.
- « Quelques réflexions sur Panama », *Annales de droit commercial*, 1893, II, p. 150 et s.
- « Les délégations de Suez », *Annales de droit commercial*, 1893, II, p. 265 et s.
- « Toujours le report », *Annales de droit commercial*, 1893, II, p. 349 et s.
- « Où en est la question de la liberté des magasins généraux », *Annales de droit commercial*, 1894, II, p. 50 et s.
- « Construction du droit des obligataires sur la notion d'une société qui existerait entre eux », *Annales de droit commercial*, 1894, II, p. 65-87.
- « Transformation d'une ancienne société civile par actions en société commerciale, et caractère des opérations d'une société de ce genre dans le droit actuel », 1894, II, p. 129 et s.
- « La dissolution de la société anonyme pur juste motif. Assemblée générale et justice », *Annales de droit commercial*, 1894, II, p. 177 et s.
- « Sur la continuation d'un fonds de commerce par un héritier mineur », *Annales de droit commercial*, 1894, II, p. 241.
- « Traités en blanc et traités à fausse date », *Annales de droit commercial*, 1895, II, p. 1 et s.
- « Amortissement et fonds de réserve », *Annales de droit commercial*, 1895, II, p. 241 et s.
- « Observations sur les clauses de non responsabilité des connaissements », *Annales de droit commercial*, 1895, II, p. 157 et s.
- « Courte étude sur les actes de commerce », *Annales de droit commercial*, 1895, II, p. 177 et s.
- « Si les bénéficiaires de commerce sont ou ne sont pas des fruits », *Annales de droit commercial*, 1896, p. 194 et s.
- « A propos du privilège du bailleur dans la faillite », *Annales de droit commercial*, 1896, p. 289 et s.
- « Séparation de biens et effets personnels de la femme dans la faillite », *Annales de droit commercial*, 1896, p. 362 et s.
- « Ce que c'est que la cessation de paiements dans la faillite », *Annales de droit commercial*, 1897, p. 214 et s.
- G. Huard et H. Lévy-Ullmann, « Un Congrès international du commerce et de l'industrie (Bruxelles, septembre 1897) », *Annales de droit commercial*, 1897, p. 371 et s.
- « Nécrologie de F. Rataud », *Annales de droit commercial*, 1899, p. 1 et s.
- « Des avances sur titres en banque (critiques législatives) », *Annales de droit commercial*, 1901, I, p. 65 et s.
- « Les sociétés par actions dans l'ancienne France », *Annales de droit commercial*, 1901, I, p. 185-201.
- « Des droits du créancier dans la faillite du débiteur, en matière de rente viagère », *Annales de droit commercial*, 1902, I, p. 183 et s.
- « Nature juridique du transfert des titres nominatifs. Stipulations pour autrui ou délégation ? (réponse à Ch. Juhiat) », 1904, I, p. 292 et s.

Pour une version définitive et publiée : F. Garnier, « Eugène-Edmond Thaller et les *Annales de droit commercial* », *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*. Études réunies par Nader Hakim et Fabrice Melleray, Dalloz, coll. Méthodes du droit, Paris 2009, p. 159-196.

- « D'un règlement qui aurait pour objet de résoudre les conflits de lois en matière de dépossession de titres au porteur », *Annales de droit commercial*, 1905, I, p. 249 et s.
- « De la nature juridique du titre de crédit. Contribution à une étude générale sur le droit des obligations », *Annales de droit commercial*, 1906, I, p. 5 et s. et p. 110 et s., 1907, p. 5 et s. et p. 97 et s.
- « De l'augmentation du capital par transformation en actions soit du passif, soit des réserves de la société », *Annales de droit commercial*, 1907, p. 177 et s.
- « L'assurance patronale contre la grève », *Annales de droit commercial*, 1907, p. 337 et s.
- « De l'assainissement des sociétés par actions », *Annales de droit commercial*, 1909, p. 177 et s.
- « A propos du chèque barré et de la clause non négociable », *Annales de droit commercial*, 1910, p. 27 et s.
- « Syndicats financiers d'émission. Organisation. Responsabilité », *Annales de droit commercial*, 1911, p. 5 et s. et p. 83 et s.
- « La réduction du capital d'une société anonyme, par suite de pertes, en face d'actions de priorité », *Annales de droit commercial*, 1911, p. 275 et s.
- « Nécrologie de Raymond Saleilles », *Annales de droit commercial*, 1912, p. 93 et s.
- « Assurance coopérative. Coopération et mutualité », *Annales de droit commercial*, 1913, p. 44 et s.
- « Échos de jurisprudence. Société anonyme. Dissolution », *Annales de droit commercial*, 1913, p. 223-231.
- « Une tentative de protection internationale contre la dépossession des titres au porteur (Association nationale des porteurs français de valeurs étrangères) », *Annales de droit commercial*, 1913, p. 391 et s.

Il faut ajouter à ces articles, la tenue de la Chronique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit commercial et industriel :

- Année 1885, *Annales de droit commercial*, 1886-1887, I, p. 105 et s., p. 157 et s.
- Année 1886, *Annales de droit commercial*, 1886-1887, I, p. 386 et s. avec E. Bailly.
- Année 1887, *Annales de droit commercial*, 1888, II, p. 238 et s. et p. 294 et s.
- Année 1888, *Annales de droit commercial*, 1889, II, p. 210 et s.
- Année 1889, *Annales de droit commercial*, 1890, II, p. 187 et s. et p. 197 et s.
- Année 1890, *Annales de droit commercial*, 1891, II, p. 173 et s.
- Année 1891, *Annales de droit commercial*, 1892, II, p. 173 et s.
- Année 1892, *Annales de droit commercial*, 1893, II, p. 377 et s.
- Année 1893, *Annales de droit commercial*, 1894, II, p. 268 et s.
- Année 1894, *Annales de droit commercial*, 1895, II, p. 318 et s. avec P. Pic.
- Année 1895, *Annales de droit commercial*, 1896, p. 455 et s. avec P. Pic.
- « Bulletin Judiciaire », Année 1899, *Annales de droit commercial*, p. 15 et s., p. 273 et s.